LUNDI 29 et MARDI 30 MAI 1848 — VINGT-TROISIEME ANNEE. N° 6524

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Demandes identiques; deux Tribunaux saisis; règlement de juges. — Ordre; collocation éventuelle; collocation effective; appel; chose jugée.—Qualités; réglement; assistance du greffier; protêt; domicile du tiré. — Jugement interlocutoire; appel; effet suspensif; dépaissance; action possessoire. — Acte de société; droit de transcription.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire du chemin de fer de Saint-Germain; dévastations à la station de Colombes; vingt-un accusés. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Evénemens du 9 avril; affaire du club *la Voix du Peuple*.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dès cinq heures du matin le rappel avait battu dans les divers quartiers de Paris ; on parlait d'une manifestation des ouvriers attachés aux ateliers nationaux, et les menaces qui circulaient hier dans plusieurs brigades de ces ateliers étaient de nature à provoquer de la part de l'autorité des mesures de précaution suffisantes pour arrêter toute tentative de désordre. Dès l'ouverture de la séance, c'est aussi sur cette grave question des ateliers nationaux qu'ont été appelées les délibérations de l'Assemblée.

M. de Falloux, au nom du comité du travail, a proposé d'urgence un décret destiné à réglementer sur de nouvelles bases l'organisation de ces ateliers. Comme l'avait fait M. Léon Faucher dans une précédente séance, M. de Falloux, tout en rendant la plus entière justice à la pensée qui, dès les premiers jours de la révolution, avait présidé à la création des ateliers nationaux, a énergiquement signalé les abus, les périls de la situation actuelle. « Il y a peu de jours, a-t-il dit, vous avez proclamé que le droit d'association et de pétition ne devait pas se tourner contre la liberté, ne souffrez pas non plus qu'une prétendue organisation du travail désorganise plus longtemps la situation des travailleurs. Les ateliers, dans leur état actuel, ne sont pas des chantiers de travail, c'est une grève organisée dans laquelle peuvent à chaque instant se recruter les plus redoutables agens de désordres, dans laquelle la moralité des honnêtes ouvriers ne tarderait pas à se perdre au contact des mauvaises passions. »

D'après le projet du comité, le travail à la tâche serait substitué au travail à la journée ; le salaire serait conforme aux tarifs établis et n'admettrait aucun intermédiaire de sous-entreprise ou de marchandage. Indépendamment des ateliers de terrassement, dans lesquels certaines spécialités d'ouvriers ne peuvent utilement trouver place, il serait créé des ateliers d'industrie, dans lesquels le système de salaire à la tâche serait également appliqué. Enfin les ouvriers des départemens qui ne sont pas domiciliés dans le département de la Seine depuis plus de trois mois seraient renvoyés dans leur pays avec un secours de route et seraient confiés à leurs administrations départementales respectives pour être employés à des travaux régulièrement organisés. L'Assemblée a remis à demain la discussion de ce projet, qui nous a paru accueilli avec une faveur marquée.

Après la lecture de ce rapport, M. Taschereau a demandé la parole pour interpeller le ministre des travaux publics sur les faits relatifs à M. Emile Thomas, dont le départ a servi de cause ou de prétexte à l'agitation qui depuis deux jours règne dans les ateliers nationaux. Nous avons dans un précédent numéro raconté ce qui s'était passé. Samedi, M. Emile Thomas avait été mandé chez le ministre des travaux publics : le lendemain matin, il partait pour Bordeaux, escorté de deux agens qui ne devaient le quitter qu'au lieu de sa destination. Hier, le *Moniteur* disait que M. Emile Thomas avait reçu une mission extraordinaire du Gouvernement, et qu'il était remplacé dans la direction des ateliers nationaux par M. Léon Lalanne : le journal officiel ajoutait, en faisant allusion à l'agitation causée dans les ateliers par le départ de M. Thomas, « que si de coupables intrigues pouvaient prévaloir près des travailleurs et les égarer, l'autorité se verrait contrainte par les plus impérieux devoirs à user de la puissance qui lui est confiée, et à garantir par des mesures énergiques la complète exécution des ordres qu'elle aurait cru devoir donner. » Quels étaient donc, disait M. Taschereau, les torts de M. Emile Thomas ? Et comment pouvait-on justifier la mesure arbitraire dont il avait été victime ? Aucun mandat de police n'avait été décerné contre lui, et une atteinte grave avait été portée à sa liberté. Appelé dans le cabinet du ministre, il y avait été gardé à vue ; il était parti avec une escorte chargée de veiller sur sa personne, et c'est à peine s'il avait pu, par une lettre furtivement écrite, correspondre avec sa mère et la rassurer sur son sort. C'était pendant le voyage que, profitant du sommeil de ses gardiens, il avait pu tracer au crayon quelques lignes qu'il avait jetées sur la route en les confiant à la bonne foi des passans, et Mme Thomas avait reçu une lettre ainsi conçue :

« Ma chère mère,

» Sois parfaitement tranquille, ma démission a été exigée, je m'en vais à Bordeaux, dans une calèche, avec deux braves agens qui n'ont pas d'autres instructions que de m'y laisser libre. »

Enfin, arrivé à Chartres, M. Emile Thomas avait adressé à sa mère une seconde lettre qui a été affichée aujourd'hui dans tous les quartiers de Paris et qui se terminait ainsi :

« Je sais bien qu'on a violé ma liberté sans motifs raisonnables; mais j'ai dû obéir, parce que je veux, avant tout, être bon citoyen, et ne jamais devenir un brandon de discorde. »

Tels sont les faits sur lesquels M. Tachereau appelait de la part du ministre une explication nette et catégorique.

La question était difficile : M. Trélat y a loyalement répondu. « C'est le 12 mai, a-t-il dit, que j'ai été appelé au département des travaux publics : le jour même j'ai demandé des renseignemens précis sur l'état des ateliers nationaux, et notamment sur le chiffre des ouvriers. On me promit une réponse pour le lendemain. Cependant cette réponse ne fut pas faite, et depuis ce jour, malgré les plus vives instances, il m'a été impossible d'obtenir un seul renseignement. Le 26 mai, dans la même journée, quatre états différens furent produits, dans lesquels on portait le nombre des ouvriers à 105,000, à 107,000, à 117,000, à 115,000. Un pareil état de choses ne pouvait se prolonger, et comme M. Thomas annonçait l'intention de protester contre les mesures que croirait devoir prendre le Gouvernement, une haute raison de sécurité publique avait exigé son éloignement, et M. Thomas, qui du reste avait volontairement donné sa démission, avait été chargé d'organiser l'embrigadement des ouvriers dans les départemens de la Gironde et des Landes. »

M. Taschereau a voulu répondre, mais l'Assemblée qui avait vivement applaudi les explications du ministre des travaux publics, s'est hâtée de prononcer la clôture de la discussion.

L'ordre du jour appelait ensuite la discussion du projet de décret relatif aux rapports à établir entre l'Assemblée nationale et la Commission du pouvoir exécutif. Nous avons fait connaître en quoi le projet de la commission diffère de celui présenté par le Gouvernement. Le Gouvernement proposait de déclarer en principe que les membres de la Commission ne paraîtraient pas en présence de l'Assemblée et n'y seraient jamais représentés que par les ministres. La commission n'admet pas un principe aussi absolu ; elle propose seulement de déclarer que les membres de la Commission sont dispensés de prendre part aux travaux habituels de l'Assemblée, mais qu'ils devront se rendre dans son sein toutes les fois qu'ils y seront appelés par un message du président sur la réclamation de quarante membres au moins.

Après une discussion à laquelle ont pris part sérieusement MM. Trousseau, Gambon, Perrée et Ledru-Rollin, l'Assemblée, à une grande majorité, a adopté le projet proposé par la commission.

Une discussion plus sérieuse devait s'engager sur l'article 4 du projet du Gouvernement ; cet article, rejeté purement et simplement par la commission, proposait de déclarer, tout en réservant au président de l'Assemblée le droit de faire battre le rappel, que le soin des mesures extérieures à prendre pour la sûreté de l'Assemblée fût exclusivement confié à la Commission exécutive. L'Assemblée allait voter quand M. Guichard a proposé un amendement par lequel il proposait de combiner l'autorité du président avec celle du pouvoir exécutif. Cet amendement a été le signal d'une des discussions les plus bruyantes, les plus tumultueuses auxquelles nous ayons encore assisté ; de part et d'autre, les passions se sont subitement enflammées, les souvenirs du 15 mai se sont réveillés, des allusions directes ont été faites à la conduite du Gouvernement dans ces déplorables événemens, et la question de cabinet n'a pas tardé à être posée.

M. Bureaux de Puzy, questeur, a vivement combattu le projet du Gouvernement et l'amendement de M. Guichard. Convient-il à l'Assemblée de rapporter le décret qu'elle a rendu le 11 mai pour investir son président du droit absolu et souverain de réquisition. Est-ce le président qui a failli à ses devoirs quand il s'est agi de prendre dès le 14 les mesures rendues nécessaires par l'annonce de la manifestation du lendemain? Et à cette occasion, M. Bureaux de Puzy a donné lecture des ordres transmis par M. le président aux autorités administratives et militaires. Nous avons remarqué surtout au nombre de ces pièces, la lettre écrite au général Courtais, et dans laquelle après lui avoir rappelé la nécessité des mesures propres à empêcher que les délibérations fussent troublées, le président ajoute : « Vous avez trouvé mauvais que je donnasse des ordres directs : c'est à vous aujourd'hui que je les transmets ; je vous rends donc responsable de tout ce qui peut arriver. »

M. Marie, à son tour, a énergiquement défendu la Commission du pouvoir exécutif contre toute interprétation équivoque de sa conduite ; il a rappelé toutes les mesures prises par elle le 14 et le 15, et il a ajouté que le défaut d'unité dans le commandement avait seul paralysé les ordres du Gouvernement.

Il était évident que la majorité de l'Assemblée était hostile au projet du Gouvernement, et qu'elle ne voulait pas dessaisir son président du droit qu'elle lui avait conféré. Mais n'y avait-il pas un danger réel à désarmer ainsi le pouvoir et à subordonner son action à celle du président? Ne pouvait-on pas craindre que des conflits fâcheux s'élevassent entre les ordres donnés pour le salut de la représentation nationale et ceux donnés pour le salut de la cité ? C'est ce qu'a fort bien démontré le ministre de la guerre, et il a proposé un amendement qui permet de concilier toutes les prérogatives, toutes les nécessités de la défense. Dans le système de cet amendement, le président de l'Assemblée donnerait directement les ordres au pouvoir exécutif, qui demeurerait chargé de l'exécution.

Cette transaction eût été évidemment acceptée si l'état d'excitation dans lequel se trouvait l'Assemblée lui eût permis d'en bien comprendre la portée; mais déjà on ne discutait plus, on n'écoutait plus; ce n'était de toutes parts qu'interpellations confuses et bruyantes au milieu desquelles le président est resté impuissant à se faire entendre. Il n'a pu mettre fin au désordre qu'en déclarant que, sur la demande de la commission, l'amendement lui était renvoyé.

La séance a été levée au milieu d'une inexprimable agitation.

Les bruits de dissolution ou de réorganisation des ateliers nationaux et la disparition de M. Emile Thomas avaient excité parmi les ouvriers qui composent ces ateliers une assez chaude fermentation. On disait que les ouvriers voulaient venir présenter une pétition à l'Assemblée nationale, et l'expérience du 15 mai ordonnait de se prémunir contre toute tentative de désordre. Ce matin, dès cinq heures, le rappel battait dans plusieurs légions. A huit heures, une notable partie de la garde nationale était sous les armes. L'Assemblée nationale avait été entourée d'une force imposante, et sur divers points de Paris stationnaient de forts détachemens de troupes.

Des rassemblemens assez considérables se sont en effet formés à Monceaux, dans le Champ-de-Mars et du côté de la barrière du Trône ; mais, en présence d'un déploiement considérable de troupes, ils sont restés inoffensifs, et la journée s'est passée paisiblement.

Ce soir, vers sept heures et demie, un détachement de garde nationale stationnait, les armes en faisceaux, sur le boulevard, au coin de la rue Lepelletier. A l'approche d'un bataillon de la ligne qui arrivait tambour battant, le tambour de la garde nationale commença un roulement destiné à rappeler les gardes nationaux disséminés; mais aussitôt un individu se précipita sur lui et essaya de crever la caisse. Une lutte s'engagea dans laquelle d'autres personnes accoururent au secours de l'assaillant. Mais les gardes nationaux arrivaient, et bientôt les perturbateurs purent être saisis et conduits au poste, Parmi eux se trouvait un individu portant à la boutonnière un ruban rouge et une rosette tricolore, semblable à celui que portent les représentans.

A part ce fait, nous n'avons pas entendu dire qu'aucun désordre ait eu lieu. Il y a beaucoup de monde sur les boulevards, surtout entre la porte Saint-Denis et la porte Saint-Martin, mais les patrouilles de deux ou trois cents hommes qui se succèdent sans interruption, et qui encombrent pour ainsi dire les boulevards, sont au moins aussi nombreuses que les masses de curieux et de promeneurs qu'elles sillonnent en tous sens.

Aujourd'hui, au milieu de la séance, on a arrêté, dans les tribunes publiques de l'Assemblée nationale, quelques individus qui avaient des armes cachées sous leurs habits. Ces individus, dont on n'a pu connaître les intentions, ont été mis à la disposition de l'autorité.

(*La Patrie.*)

Un ordre du jour du commandant supérieur de la garde nationale, approuvé par la Commission du pouvoir exécutif, règle ainsi l'ordre du service de la garde nationale et le mode de convocation pour les prises d'armes ordinaires ou extraordinaires :

1° Le service ordinaire se composera de la garde des postes généraux, des postes d'arrondissement et des piquets commandés à l'avance par billets;

2° Le service extraordinaire instantané consistera dans la réunion sous les armes, par demi-bataillon, bataillon ou légion.

MODE DE RÉUNION. — SERVICE ORDINAIRE.

Le rappel ne sera battu dans aucune légion pour le service ordinaire.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Réunion d'un demi-bataillon. — Lorsqu'il y aura lieu de réunir instantanément un demi-bataillon, il sera fait un roulement de tambour dans la circonscription de ce demi-bataillon.

Réunion d'un bataillon.—Pour la réunion d'un bataillon entier, on battra le rappel dans la circonscription du bataillon.

Réunion d'une légion.— Si la légion entière doit se réunir, on battra le rappel simultanément dans tous les bataillons.

Chacune des batteries indiquées ci-dessus sera toujours suivie d'un nombre de coups de baguettes égal au numéro du bataillon qu'elle concernera.

Les tours de service ordinaire et extraordinaire seront réglés à l'avance, dans les légions, par les soins du colonel.

PRISE D'ARMES GÉNÉRALE DE LA GARDE NATIONALE.

Si des circonstances graves exigent le concours de la garde nationale entière, *la générale* sera battue dans tous les arrondissemens.

Le présent ordre devra recevoir la plus grande publicité, afin que la population, bien éclairée désormais sur les différens modes de convocation de la garde nationale, ne soit plus inquiétée au premier appel du tambour, et que néanmoins les services ordinaires et d'urgence puissent être accomplis promptement et efficacement.

C'est par une erreur dont les causes seront constatées qu'un arrêté portant nomination d'officiers de la garde nationale mobile à cheval a paru dans *le Moniteur*.

Cette publication a eu lieu sans l'autorisation et à l'insu du citoyen Carteret, sous-secrétaire d'Etat, dont la signature avait été surprise.

Cet arrêté doit évidemment être considéré comme non avenu. Un projet d'organisation de trois escadrons de garde nationale mobile sera prochainement présenté à l'Assemblée.

On lit dans le *Moniteur universel* :

« Le *Constitutionnel* du 28 mai publie une circulaire du citoyen Caussidière, ex-préfet de police, adressée aux électeurs du département de la Seine. Cette circulaire contient le passage suivant :

« Le 15 mai, on m'avait exclu du concours que tous » les dépositaires de l'autorité devaient prêter au main- » tien de l'ordre. Je dirai comment, si je ne dis pas pour- » quoi. »

» Voici maintenant la vérité.

» Un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission du pouvoir exécutif, en date du 15 mai, est ainsi rédigé :

« La Commission convoque le préfet de police...

» Le préfet de police, appelé près de la Commission, ne » s'y est pas rendu..... »

» Il était également mandé le 15 au matin ; même absence ; et le préfet de police s'en excusait par une lettre ainsi conçue :

» La luxation qui me retient au lit depuis près de trois » jours ne me permet pas de me rendre près de vous. Si » cependant vous jugiez ma présence indispensable, j'at- » tends vos ordres, et je me ferai transporter au Petit- » Luxembourg pour assister à vos délibérations. »

Procès-verbal du 15 mai, dix heures du soir :

« Le préfet de police est invité à se rendre immédia- » tement auprès de la Commission.

» A dix heures et demie le citoyen Caussidière est in- » troduit. »

On comprend difficilement, après de tels faits, comment le citoyen Caussidière peut avancer qu'il n'a pas été appelé le 15 mai dans le sein de la Commission du pouvoir exécutif.

Par arrêté de la Commission du pouvoir exécutif,

Considérant que l'organisation de la garde républicaine parisienne n'a pu être complétée dans les délais indiqués dans l'arrêté précité,

Le délai de quinze jours, durant lequel les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des corps licenciés, devaient conserver leur solde, est prorogé de dix jours, échéant le 10 juin prochain.

L'instruction relative à l'attentat du 15 mai se poursuit avec beaucoup d'activité. Aujourd'hui, M. Louis Blanc a été interrogé comme témoin. Blanqui a également subi un interrogatoire ; il paraît qu'il était dans un état profond d'accablement.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 29 mai.

DEMANDES IDENTIQUES. — DEUX TRIBUNAUX SAISIS. — RÉGLEMENT DE JUGES.

La demande formée contre le vendeur par l'acquéreur d'une marchandise en dommages et intérêts pour vice caché de la marchandise et tendant, en outre, à être dispensé de payer son prix, est la même que celle formée par le vendeur contre l'acquéreur en paiement de ce même prix. — Conséquemment, lorsque ces deux demandes sont portées, par la voie de l'appel, devant deux Cours différentes, il y a lieu de se pourvoir en réglement de juges devant la Cour de cassation, et la compétence appartient à la Cour d'appel à laquelle ressort le Tribunal qui a été le premier saisi, lorsqu'il n'existe aucun autre motif légal de préférence.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz.—Plaidant Me Fabre pour le demandeur en réglement de juges, (le sieur Liénard) qui a obtenu gain de cause, et Me Millet pour le défendeur, (le sieur Ducoudré) qui a succombé.

ORDRE. — COLLOCATION ÉVENTUELLE. — COLLOCATION EFFECTIVE. — APPEL. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un créancier qui ne vient point en rang utile dans un ordre, est colloqué éventuellement pour le cas où les créanciers qui le priment et ayant hypothèque générale, viendraient à être colloqués dans un autre ordre, la partie saisie n'est pas obligée de se pourvoir contre une telle collocation, alors même qu'elle aurait intérêt et droit à contester le titre de la créance. Ce règlement, en effet, ne lui fait aucun grief quant à présent. Mais si le cas prévu se réalise, le jugement de collocation effective pourra être attaqué par la partie saisie, sans qu'on puisse tirer contre elle aucun préjugé de la collocation éventuelle.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, Me Carette. (Veuve Collier et Duparquet contre Meunier.)

QUALITÉ.— RÈGLEMENT.— ASSISTANCE DU GREFFIER.— PROTÊT. — DOMICILE DU TIRÉ.

I. Le greffier est réputé légalement avoir assisté le président de la Cour d'appel, lors du règlement des qualités de l'arrêt, lorsqu'il a reçu ces qualités, les a déposées au greffe, et signé, soit la minute, soit l'expédition de ce même arrêt, qui forme un tout avec les qualités.

II. Le protêt fait en parlant à une domestique au domicile déclaré par elle être celui du tiré, est valable alors même que l'indication du domicile faite sur la lettre de change ne coïnciderait pas avec le domicile où l'huissier a signifié le protêt, si d'ailleurs il est reconnu que l'indication portée sur la lettre de change renfermait une erreur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant : Me Decamps. (Rejet du pourvoi du sieur Miramand.)

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — DÉPAISSANCE. — ACTION POSSESSOIRE.

I. Est interlocutoire le jugement qui ordonne une enquête sur des faits de possession respectivement allégués par les deux parties. Conséquemment, l'appel d'un tel jugement est suspensif, d'où il résulte que les jugemens ultérieurement rendus en exécution du jugement interlocutoire et au mépris de l'appel qui en a été interjeté doivent être considérés comme nuls et non avenus.

II. Le fait de dépaissance, même habituel, sur un terrain inculte et ouvert à tous les habitans, ne peut par lui seul constituer, en faveur de la commune, une possession exclusive de nature à justifier de sa part une action en complainte possessoire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-géral Glandaz. — Plaidant, Me Delachère (rejet du pourvoi de la commune de Doulevant contre Rollet.)

ACTE DE SOCIÉTÉ. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

De ce que l'acte de société qui se borne à constater l'apport des immeubles mis en commun par des associés n'est pas de nature à être transcrit, il ne s'ensuit pas que le droit de transcription ne soit pas dû lorsque les associés ont pris l'engagement formel de purger l'immeuble social des hypothèques qui peuvent le grever du chef de celui ou de ceux des associés qui en ont fait l'apport. Ce droit a pu être valablement perçu lors de la présentation volontaire de l'acte à l'enregistrement. (Arrêts conformes de la Cour de cassation des 13 décembre 1843 et 23 juin 1846.)

Admission en ce sens du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 9 juillet 1847, au rapport de M. le conseiller Bernard

(de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Moutard-Martin.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 29 mai.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE SAINT-GERMAIN. — DÉVASTATIONS A LA STATION DE COLOMBES. — VINGT-UN ACCUSÉS.

Le jury, à trois reprises différentes, a déjà eu à connaître des dévastations commises sur la ligne du chemin de fer de Paris à Saint-Germain. Une première fois, douze accusés sur vingt-quatre furent renvoyés sans condamnation; la seconde fois, on en acquitta onze sur dix-neuf; et, la troisième fois, un seul accusé fut retenu et condamné à cinq années de réclusion.

Aujourd'hui, il s'agit des dégâts commis à la voie ferrée près Colombes, et des dévastations qui ont eu lieu à cette station. Vingt-un accusés sont amenés sur le banc des assises. Disons que ce qui distingue cette affaire de celles qui l'ont précédée, c'est que le vol s'est mêlé à la dévastation et à l'incendie, et que de l'argent, des bijoux et autres objets ont été détournés par quelques-uns des accusés sous prétexte *d'opinions politiques*.

Ces vingt-un accusés sont :

1° Pierre Chabrier, âgé de 23 ans, né à Tarascon (Bouches-du-Rhône), ébéniste, demeurant à Argenteuil;

2° Alfred-Louis Duval, âgé de 19 ans, né à Senlis, serrurier, demeurant à Senlis;

3° Auguste Hénault, âgé de 24 ans, né à Vernon, serrurier, demeurant à Argenteuil;

4° Edouard-Gustave Guay, âgé de 20 ans, né à Paris, ébéniste, demeurant à Argenteuil;

5° Julien Raynaud, âgé de 22 ans, serrurier, né à Avesne, demeurant à Argenteuil;

6° Henry-Joseph Mulot, âgé de 24 ans, serrurier frappeur, né à Dourdan, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, n. 34;

7° Jean Turlin, âgé de 30 ans, plâtrier carrier, né à Dienne (Nièvre), demeurant à Argenteuil;

8° Mathieu Vasseur, âgé de 27 ans, né à Bonnecourt, canton de Bonnière (Seine-et-Oise), marchand des quatre-saisons, demeurant à Colombes;

9° Jacques-Marie-Noël Guesné, âgé de 47 ans, cultivateur, né et demeurant à Colombes;

10° Jean-Pierre Gault, âgé de 34 ans, cultivateur, né et demeurant à Colombes;

11° François-Florence Gault, âgé de 25 ans, cultivateur, né et demeurant à Colombes;

12° Charles Quinquet, âgé de 20 ans, journalier, né à Acy-sur-Oise près Compiègne, demeurant à Colombes;

13° Laurent-Adolphe Brulé, 39 ans, cultivateur, né et demeurant à Colombes;

14° Jean-Marie Potier, 25 ans, journalier cultivateur, né et demeurant à Colombes;

15° Jacques-François Beche, 27 ans, garçon boulanger, né à Domfront (Sarthe), demeurant à Colombes;

16° Jean-Marie Baudouin dit Cigogneau, 43 ans, journalier cultivateur, né et demeurant à Colombes;

17° Jean-Pascal Leclerc, 18 ans 1/2, cultivateur, né et demeurant à Colombes;

18° Aubin Lepine dit Chopine, 20 ans, cultivateur, né et demeurant à Colombes;

19° Jean-Louis Lepine dit Crucheton, 19 ans, cultivateur, né et demeurant à Colombes;

20° Etienne-Simon Barbu, 47 ans, cultivateur, né et demeurant à Colombes;

21° Louis Dupley dit Beau-Tableau, 20 ans, tailleur de pierres, né à Paris, demeurant à Colombes.

Au banc de la défense nous voyons Mes Joseph Petit, Boinvilliers fils, Leberquier, etc., avocats.

M. l'avocat-général Meynard de Franc occupe le siége du ministère public.

Les débats de cette affaire n'ont présenté, on le comprend, aucune circonstance importante, après les débats de trois affaires du même genre que le jury a déjà jugées.

Plusieurs témoins ont été entendus, et ensuite l'affaire a été continuée à demain pour le réquisitoire et les plaidoiries. Nous renvoyons à demain le compte-rendu des débats.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. Cazes.

Suite de l'audience du 24 mai.

ÉVÉNEMENS DU 9 AVRIL. — AFFAIRE DU CLUB *la Voix du Peuple*.

Nous rétablissons la fin de l'audience du 24 mai que l'abondance des matières nous avait forcé de renvoyer à aujourd'hui. Il s'agissait, on se le rappelle, d'éclaircir un fait assez curieux. Astima, le principal accusé, avait paru indiquer d'une manière assez claire que c'était par suite des excitations plus ou moins secrètes du commissariat-général de Toulouse, qu'un charivari avait été donné à M. le président Martin, et c'était ensuite sur cette manifestation que le commissaire-général s'était fondé pour suspendre M. Martin de ses fonctions. L'accusé Astima, pressé sur ce point par M. le président, avait dit : « Par rapport au charivari de M. Martin, je crois que M. Bonnecause peut fournir des renseignemens; on lui a fait les mêmes propositions qu'à moi. »

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons l'audition de M. Bonnecause. (Mouvement d'intérêt.)

M. Bonnecause est présent. Il s'avance.

M. le président : Astima vous a interpellé, répondez?

M. Bonnecause : M. Vésian, et non M. Vivent, m'en a parlé. Un soir, seul, j'allai porter une demande écrite dans le club, et qui tendait à diminuer le salaire des fonctionnaires. Quand je fus dans le cabinet de M. Vésian, il me dit : « Il y a à Toulouse une homme qui nous gêne, c'est M. Martin; il faudrait faire *une manifestation*. — Pour moi, lui dis-je, je n'en suis pas. »

Astima : M. Vésian et M. Vivent, tous les deux membres de la préfecture, doivent avoir la même pensée; l'un l'a dit à moi; l'autre à Bonnecause, donc, c'est la vérité. (Vive agitation dans l'auditoire.)

M. le président rappelle l'auditoire au respect dû à la justice.

M. Vésian : Je ne me suis jamais occupé de ces détails. J'avais trop d'occupations.

M. Bonnecause : M. Vésian ne m'a pas entendu. Le soir de la manifestation de M. Martin, je me rendis au Palais-National, pour la réduction proposée des traitemens des fonctionnaires publics. M. Vésian me dit alors : « Il y a un homme qui ne devrait pas figurer parmi les magistrats; nous ne pourrions le révoquer qu'à la suite d'une manifestation. » On me le disait parce que j'étais membre du club.

M. Vésian : Ayant eu des rapports avec la famille Martin, je n'aurais jamais pris une pareille initiative. Je n'ai donc pas prononcé de pareilles paroles. (Murmures prolongés.)

Les deux témoins se retirent.

M. Feille : Etant de faction au Palais National, je reconnus Astima, Calvet, et le porte-drapeau. J'ai vu Astima se tourner du côté de l'attroupement; mais je n'ai pu entendre ce qu'il a dit. Entraîné par la foule, je me trouvai dans la cour.

D. Avez-vous vu des actes de violence? — R. Non, je n'ai entendu que des menaces.

D. A-t-on brisé la porte de l'escalier? — R. Non, les carreaux.

D. Avez-vous vu ce qui s'était passé après la lutte? — R. Non; j'avais été chercher de la troupe à la caserne Lignières; je rencontrai Pouilh, et je l'arrêtai.

D. Pourquoi? — R. Je le savais secrétaire du club.

M. le président fait lever les accusés. Le témoin les regarde et déclare avoir vu Carierre briser les carreaux.

M. Vivent, interpellé, déclare que le porte-drapeau tenait sa lance en avant.

Carierre : Faites attention à votre déposition, Monsieur Vivent!...

M. Vivent : J'ai vu un drapeau à la main d'un individu, mais franchement je ne reconnais pas Carierre. Il avait l'air très agité.

Carierre : Je me remuais, vexé de voir des gens étrangers au club s'introduire avec nous, et je voulais les empêcher.

D. Vous vous constituiez le fonctionnaire de l'émeute? — R. Membre du club, j'étais presque responsable de ce qui se passerait, je me mettais en garde contre un guet-apens.

M. Vivent : Je descendis au jardin où il y avait des personnes, et je les fis mettre dans une salle voisine.

M. le président : Avez-vous été témoin de violences contre les gardes nationaux?

M. Vivent : Non.

M. Feille : J'ai dit à Pouilh, en lui arrachant sa cocarde : « Vous êtes indigne de porter la cocarde tricolore! »

L'accusé Pouilh : Je n'avais pas de cocarde, et pour qu'on me l'arrachât, il eût fallu que j'en portasse une. (Le président a de la peine à se faire comprendre de cet accusé qui est très sourd.)

M. le président : Vous avez signé l'affiche annonçant la manifestation, en qualité de secrétaire du club?

Pouilh : Oui, et j'ai contribué à sa rédaction.

M. le président : Pourquoi?

Pouilh, avec emphase : Pour faire exécuter la loi, pour répondre au vœu des bons citoyens qui venaient chaque jour du bureau du club faire des réclamations. En faisant cette démonstration toute pacifique, je croyais que nous allions faire plaisir au commissaire-général. Notre démarche n'avait rien de déloyal, d'occulte; nous y sommes allés en plein midi, nous devions nous attendre à une réception pareille aux réceptions antérieures. La visite que nous fîmes pour l'ajournement des élections, nous fûmes reçus la porte ouverte à deux battans; le citoyen Joly descendit, et vint à nous en disant : « Me voici, mes amis; que me voulez-vous? » Je dus être fort étonné cette fois. J'ignorais les différends survenus entre le commissaire et Astima. Mais des agens provocateurs étrangers au club entraînèrent nos amis. Nous avons été débordés. Lorsqu'on nous dit que le commissaire ne pouvait nous recevoir tous, mais qu'il recevrait nos délégués, j'adhérai à la délégation, tous y adhéraient; et remarquez bien que ce ne sont pas les premiers rangs qui ont poussé en avant, mais les agens provocateurs, dont il paraît que la race n'est pas perdue. On nous avait tendu une souricière. Oui, je le répète : c'était un guet-pens.

Le citoyen Joly a dit le soir au théâtre et dans sa proclamation : « Depuis longtemps j'attendais l'occasion de sévir. » Aussi a-t-on lancé contre nous, désarmés, parés de nos meilleurs habits d'ouvriers, comme pour une solennité, des gardes nationaux exaltés en leur disant que le communisme débordait, des gardes nationaux qui se croyaient menacés, les uns dans leur *calicots*, les autres dans leurs *cornets à poivre*.

D. Jules Pouilh, vous venez de présenter une défense complète. Je vous ai laissé parler; mais il faut revenir aux charges qui résultent du débat contre vous.

L'accusé Pouilh : Permettez, je croyais que le temps de faire des tendances était passé, et que le temps des Bellard et des Marchangy, ne pouvait plus revenir après la révolution de 1848. Il n'est plus possible aujourd'hui de prouver à un individu qui n'a jamais eu qu'un cheval blanc, qu'il a volé un cheval noir. Je suis un franc républicain.

M. le président : Accusé Cadours, vous étiez dans les premiers rangs? — R. Non, un autre témoin l'affirmera.

M. Bonhomme est introduit. Le timbre aigu de sa voix et son accent singulier excitent l'hilarité. Il déclare qu'il était en faction à la préfecture le 9 avril. La troupe du drapeau est arrivée. Celui qui le portait a crié : Gare la lance! et j'étais *en douleur*, car on voulait me désarmer.

D. Reconnaissez-vous celui qui a voulu vous désarmer? — R. Non, je ne reconnais que le porte-drapeau; personne ne le poussait, et il a dit : Gare à la lance.

D. Que voulait-il dire? — R. Hé, qu'il nous piquerait. (Hilarité générale.)

D. Continuez. — R. Je ne sais point autre chose.

M. André Aveline, capitaine au 41e de ligne, entre dans les détails de ce qui s'est passé au Palais-National le 9 avril. Il voulait monter pour défendre le commissaire, mais le commandant de la garde nationale l'engagea à rester dans la cour. Il vit Astima menacer du poing M. Joly, le commissaire-général. Il reconnaît Souffarés.

Astima : Je n'ai pas menacé M. Joly; je parlais et mes gestes ont pu le faire croire au témoin.

Souffarés : Astima prenait sa pension chez moi; c'est là la source de nos relations. Aussi j'étais présent à cette manifestation, et je n'ai rien fait de condamnable. Quant à Astima, il m'a fort bien payé tant qu'il était à *l'Emancipation*, et ensuite j'étais trop bien avec lui pour lui refuser ma table.

Jean Lesquerre, soldat au 41e de ligne, à Alby.

Le témoin, étant en faction, a été porté jusqu'au milieu de la cour l'arme au bras; il a entendu le porte-drapeau précéder la foule et crier *gare à la lance*. C'est à la suite de cela que la foule a envahi la cour. Il ne reconnaît aucun des accusés.

L'audience est suspendue à trois heures dix minutes et reprise à trois heures et demie.

M. Cabos, négociant à Toulouse : J'étais de garde au Palais-National, et j'ai vu Cadous au balcon auprès de M. Joly, lui frappant la poitrine; il faisait signe à ses camarades de monter.

M. le président : Que faisiez-vous au balcon, Cadous? — R. C'est M. Joly qui m'avait appelé pour me demander ce que voulaient les personnes qui avaient envahi la cour du palais. Je n'ai pas frappé M. Joly.

Le témoin : Cadous frappait M. Joly, mais doucement, comme on fait en causant. Je n'ai reconnu aucun autre accusé; ceux que je pourrais reconnaître ne sont pas en cause; on n'a rien fait pour me désarmer.

M. Jules Esquerré, voyageur de commerce à Toulouse : J'étais de garde au Palais, j'étais dans la cour et nos armes étaient en faisceau. Aux premiers cris, nous avons saisi nos fusils et j'ai couru vers Vallés, que je connaissais depuis longtemps, pour l'engager à se retirer. Je le saisis au collet; il portait une canne à dard, mais la lame n'était pas dégainée.

Me Ténégat : Cette déposition confirme ce que Vallés disait tout à l'heure, que son épée était sortie du fourreau dans le tumulte, mais qu'il l'avait soudain rengainée, et qu'elle n'était pas dégainée lorsqu'il est entré dans la cour du Palais.

M. Auguste Beaudéan, officier : J'étais le 9 avril dans le jardin avec le commissaire-général, et ces Messieurs, quand on vint annoncer la présence de l'émeute. Je m'empressai de faire fermer une porte vitrée, dont les carreaux furent cassés alors par Carierre et autres de ces gens là. M. Joly refusa de descendre dans la cour. Astima se présenta alors, et lui dit de descendre sans crainte; que le peuple le protégerait. M. Joly consentit à paraître au balcon. Il parla quelques instans, et la garde nationale parut. Elle croisa la baïonnette, et depuis ce moment, tout est tellement confus dans ma mémoire, que je ne pourrais en parler avec assurance.

D. Quelques uns d'entr'eux commirent quelques violences? — R. Je ne puis rien affirmer. J'ai vu une lutte; mais j'étais au balcon, et il m'était difficile de préciser. Je me rappelle avoir vu les premiers en tête dans le vestibule, Vallés, Carierre et Jules Pouilh.

Ces trois accusés nient le fait.

Le témoin : Il ne peut, sur ce fait, y avoir confusion dans mon esprit. J'étais seul, et quand l'émeute poussa la porte, je ne comprends pas que je n'aie pas été jeté dans les escaliers.

L'accusé Cadous invoque le témoignage du citoyen Baudéan qui l'a engagé lui-même à s'approcher de M. Joly.

Le témoin ne conteste pas le fait.

Vallés prétend que le lieutenant Baudéan l'a menacé de son sabre, et a dit à M. Joly : Armez donc cette canaille!

Le témoin : Mon sabre n'est pas sorti du fourreau, donc je n'ai pu menacer personne. Quant au propos, j'ai pu le tenir; mais je ne me le rappelle pas.

Vallés : Nous nous sommes adressés partout pour avoir des armes, et partout on nous en a refusées. J'invoque le témoignage de M. Gatien-Arnoult.

Astima : Je prierai M. le président de demander au témoin s'il ne nous a pas appelé canailles sur les paroles de M. Vésian tenant ma liste à la main, qui nous traitait de légitimistes, de misérables, d'*aristocrates* enfin.

Le témoin : Il y a erreur dans les souvenirs de l'accusé. Ce n'est que plus tard que la liste a été trouvée.

Victor Fil, employé à Toulouse, officier de la garde nationale : Me promenant, le 9 avril, j'appris que l'on forçait le Palais-National; je criai : Aux armes! et je rassemblai huit hommes. Je rejoignis des gardes nationaux de Saint-Etienne, et nous nous mêlâmes à eux. Arrivé au palais, je fis croiser la baïonnette; je voulais saisir le drapeau, lorsque le sieur Castex, garde national, me menaça de la crosse de son fusil, en me disant : Respectez leur drapeau; c'est leur propriété! Je levai mon sabre sur le sieur Castex, mais on m'arrêta, en me disant : C'est un compte à régler plus tard. Un instant après, Astima était pris. Il me sembla que c'était Carierre qui portait le drapeau. Je reconnais à peu près tous les accusés, car je fus chargé de leur garde. Lorsque nous entrâmes, M. Joly était au balcon et criait : « Vous n'aurez pas d'armes! » Nous sommes arrivés les premiers, nous étions une quarantaine d'hommes; il y eut des violences commises, mais dans la confusion, et sous l'impression de l'émotion que j'éprouvais alors je n'ai pas distingué ceux des accusés qui ont commis ces violences.

Astima : Le témoin n'était-il pas dans la cour lors de mon arrestation?

Le témoin : Oui, et je vous ai saisi par le bras.

Astima : J'éprouve le besoin de rendre témoignage au témoin, qui a exposé sa vie pour sauver la mienne, lorsqu'on criait : Mort au Corse!

M. *Fil* : Il est vrai que de toutes parts on criait : Mort au Corse! mais on ne faisait que des menaces, je crois que mon secours aurait été impuissant si réellement on eût voulu lui donner la mort.

M. le président : Voyez-vous, Astima, il faut reconnaître une chose, c'est qu'à Toulouse votre nom avait acquis une triste célébrité; le nom du Corse était un mot de terreur; j'aime à croire que vous ne méritez pas cette réputation; cessez d'accuser la garde nationale d'avoir voulu vous massacrer, vous prisonnier sans défense. Un homme seul n'eût pu vous défendre contre tous, on l'a très bien dit. Les cris et les menaces que vous avez entendus étaient seulement l'expression de la colère, de l'irritation que vos étranges doctrines avaient soulevées de toutes parts.

M. Louis Boyer, homme de lettres : Je cherchais à arrêter les émeutiers à la porte du palais, et Carierre me dit alors, en découvrant sa poitrine : « Frappe, si tu as du courage. — Je ne veux pas te faire du mal, » répondis-je. Je cherchai à l'arrêter et à lui ôter son drapeau; il y eut lutte entre nous, et il ne lâcha son drapeau que lorsqu'il reçut un coup de crosse dans les reins.

Carierre : Je n'ai pas reçu de coup. C'est Pouilh sans doute; car je l'ai vu étendu à terre, plus pâle qu'il ne sera le jour de sa mort!

Le témoin : Je n'ai pas vu Pouilh du tout.

Carrierre : On me picotait avec des baïonnettes. (Rires.) Il y a sept ou huit ans, au bal du Cirque, j'eus une querelle avec le témoin, dans laquelle il n'a pas eu la chance. (Rires.) C'est de là qu'il m'en veut.

Le lieutenant Fil : Le témoin Boyer était près de moi, et a pu voir toute cette scène.

J Pouilh, avec énergie et pâle d'émotion : Je suis ici en prévention, et devrais me taire, mais je ne puis me contenir. Je ne savais qui m'avait frappé si violemment. (Au témoin) : Ah! c'est vous qui avez eu ce triste courage! C'est vous, Monsieur?... vous, qui deux jours auparavant, m'aviez demandé un service : des notes pour un article de journal; j'avais pris le temps de les faire sur mon sommeil.... et c'est vous qui m'avez frappé quand j'étais à terre, vilain lâche!...

M. le président : Modérez-vous, Pouilh. (Bravos tumultueux dans l'auditoire, agitation extrême.)

M. le président se couvre et se lève vivement. Il ordonne que la salle soit évacuée à l'instant. Un violent tumulte se manifeste. La garde nationale se met en mesure de faire évacuer la salle. Cette manœuvre ne s'opère qu'avec peine et au milieu de la plus vive agitation.

Il est quatre heures et demie.

L'audience est reprise au bout de dix minutes.

L'enceinte réservée au public est occupée par des gardes nationaux en armes. Par les portes qui sont restées ouvertes, nous voyons un fort détachement de chasseurs à pied, stationnant dans la salle des Pas-Perdus.

M. d'Oms, procureur-général, paraît en robe et vient s'asseoir auprès de M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général demande acte de l'insulte qui a été adressée par Pouilh au témoin Boyer.

La Cour en donne acte.

Me Gasc veut présenter quelques observations.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

Me Gasc persiste à parler. Le tumulte qui règne au dehors de l'audience empêche ses paroles d'arriver jusqu'à nous.

M. l'avocat-général requiert l'application de l'article de la loi dont il donne lecture.

Me Gasc : Je prends la parole pour un citoyen honnête, qui a rendu des services comme écrivain. Tant que le ministère public s'est borné à demander acte des paroles prononcées par lui, la défense a dû se taire. Mais, dès que l'application d'une peine est requise, je dois élever ma voix. Il y a quelque chose de pénible à voir cet accusé accablé d'une infirmité, ne se rendant pas bien compte de ce qui se passe aux débats, et qui répond plutôt avec son cœur, qu'avec son esprit.

Pouilh a été violemment frappé; il ne sait par qui; les débats révèlent la source des coups, et il trouve dans celui qui l'a frappé un homme à qui il avait rendu un service deux jours auparavant. Dans un élan d'indignation, il dit à cet homme : « Si c'est vous qui m'avez frappé, vous m'avez lâchement frappé. » Voilà, je crois, la narration fidèle de ce qui vient de se passer. Jules Pouilh est il donc si coupable, lui qui est protégé par sa position d'accusé, par sa surdité pénible, que vous avez jugée dans le cours de ces débats. Nous avons été frappé par le témoin. Nous répondrons à ce témoin que ce qu'a dit Pouilh n'est pas l'expression de sa pensée réfléchie. Qu'a dit Pouilh? il a répondu à un mouvement spontané. Le témoin était son obligé et il l'a frappé violemment, lui inoffensif, lui qui est protégé par une triste infirmité qui l'isole de ces débats, quand il est si intéressé à les connaître.

Ne statuez pas dans ce moment, attendez que l'émotion soit calmée.

Je supplie la Cour de ne pas retarder la solution de ces débats par un incident inutile, et confiant dans sa justice, je compte aussi sur son indulgence.

Pouilh : Je n'ai rien à ajouter aux paroles que vous venez d'entendre. Elles sont non seulement éloquentes, mais généreuses, car j'ai toujours combattu M. Gasc dans ses candidatures. Mais lorsqu'en entendant dire à mes côtés que le témoin était le garde national qui avait voulu nous passer par les armes, oh! alors, je me suis laissé aller à mon émotion, à ma colère. Je n'ai pas l'expérience de cette audience; je ne suis pas brisé aux exigences de la politesse, parce que j'ai toujours vécu seul; parce que je suis infirme, parce que mon infirmité m'isole. Messieurs de la Cour, soyez indulgens pour ma position exceptionnelle : laissez-vous fléchir, en présence de mon vieux père qui a 82 ans, en présence de ma mère qui touche au tombeau! Je n'ai rien à ajouter... (Le père de Pouilh, vieillard chauve, sanglotte aux pieds de la Cour. — Emotion générale.)

L'accusé Levy : Si, vous avez à ajouter votre rétractation.

Pouilh, vivement : Je me rétracte!

L'avocat-général abandonne ses réquisitions relativement à l'incident.

M. le président, à Pouilh : Vous avez le droit de tout dire, mais en observant le respect dû à la justice.

Pouilh : J'en prends l'engagement.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain dix heures.

Audience du 25 mai.

A dix heures dix minutes, MM. les jurés entrent dans la salle. Nous remarquons que le public n'a pas encore pénétré dans l'enceinte qui lui était réservée. Les tribunes sont à peu près désertes. La garde nationale seule occupe tous les bancs et forme concurremment avec les tirailleurs de Vincennes une ligne étendue.

Les accusés sont introduits; ils semblent tranquilles et pleins d'assurance.

M. le président : Huissier, appelez le témoin Boyer.

Le témoin Boyer, vivement : Je n'accepte pas la parole injurieuse...

M. le président, l'interrompant : Continuez votre déposition d'hier.

Le témoin : Pardon, Monsieur le président, n'ayant point frappé Pouilh, je ne puis accepter l'injure qu'il m'a adressée hier. — Quant à la querelle de bal que j'aurais eue il y a 8 ans avec Calvet, vous comprenez qu'ayant alors 17 ans, je ne puis avoir conservé de la haine contre lui à propos d'une querelle de bal. Je n'ai pas frappé Pouilh; c'est Calvet que j'ai frappé, j'en suis certain; Pouilh était étendu à terre et si sa vie avait été en danger, je l'aurais défendue. Calvet dit à Pouilh : Tu trembles, Pouilh! il faut défendre notre cause, dussions-nous aller sur l'échafaud!

M. le président : Calvet, c'est vous que le témoin a frappé au moment où vous vouliez user de votre lance comme d'une arme? et vous avez dit que c'était Jules Pouilh qui avait été frappé? Tous les détails que nous donne le témoin prouvent que ses souvenirs sont fidèles et qu'il ne se trompe pas. — Qu'avez-vous à répondre?

Carierre-Calvet : Le témoin peut dire ce qu'il voudra; je prouverai le contraire par le témoignage des deux gendarmes qui m'ont arrêté.

D. S'il est possible de le prouver, je ne demande pas mieux; je veux avant tout arriver à découvrir la vérité. Êtes-vous bien sûr que le coup de crosse qu'a donné le témoin Calvet ait frappé Pouilh? — R. C'est bien le coup de crosse qu'a donné Boyer. Je prie Monsieur le président de faire comparaître Taillard et Gournet, gendarmes, qui déclareront ce que je viens de dire.

M. le président : Est-il vrai que vous ayez dit ce que vient de rapporter Boyer, c'est-à-dire que vous ayez engagé Pouilh à défendre vos doctrines jusque sur l'échafaud?

L'accusé ne répond pas.

M. Boyer. : J'ai encore à dire une chose : Calvet et Pouilh, conduits dans les appartemens du premier étage du Palais-National, je dis à Calvet : Regardez-moi bien une bonne fois, puisque vous en avez envie, je ne vous crains pas.

Carierre-Calvet : L'acharnement du témoin est extrême.

Vallés : Le témoin prétend m'avoir arrêté. Je lui demanderai si c'est lui qui m'a donné un coup de baïonnette qui a percé mes habits; et s'il ne se rappelle pas avoir vu un sapeur lever une hache sur ma tête; s'il n'a pas vu encore quelques gardes nationaux demander que je fusse fusillé; d'autres, au contraire, ont vivement protesté contre ces paroles. Je dois rendre ici justice à la garde nationale, elle s'est parfaitement conduite, à part quelques exceptions.

M. le président : Ces paroles vous honorent; sorties de votre bouche, elles ne sont pas suspectes, je suis heureux de les entendre.

M. Boyer : Si Vallés avait dégainé sa canne à lance contre moi, il ne serait pas en vie en ce moment. (Mouvemens divers.)

Vallés : Le témoin se rappellera très bien que je n'ai été en butte à ses attaques qu'après mon arrestation. Le témoin Esquerré pourra l'affirmer. M. Boyer a fait comme les autres, hier, il nous a traités de canailles et d'aristocrates...

M. le président : Assez, assez...

Vallés : Le témoin est un de ceux qui ont dit : Il faut les passer par les armes! C'est alors que le général Poinsignion a levé son épée, en recommandant la modération. Les paroles que M. l'avocat-général a prononcées hier m'empêchent de dire ce que j'ai à dire.

M. le président : Mais parlez; vous avez le droit de tout dire, de tout dire pour votre défense... Mais vous n'avez pas le droit de dire à un témoin qu'il est un lâche et un assassin.

Vallés : Le témoin nous a-t-il accusés d'être les agens des aristocrates? N'a-t-il pas dit que nous méritions d'être passés par les armes?

Le témoin : Que j'aie dit que vous étiez des agens carlistes, c'est possible; mais que j'aie parlé de vous passer par les armes, jamais! Du reste, j'étais indigné des motions qui avaient été faites dans votre club : toutes les opinions sont respectables, mais il est infâme de signaler, comme vous l'avez fait, les personnes à la haine de leurs concitoyens!

Vallés : Je n'ai été que l'écho de M. Gatien Arnoult.

M. le président : Il est peu généreux d'attaquer ainsi les absens; je ne puis admettre qu'un homme qui était chargé de veiller sur la sécurité publique ait engagé à pousser des clameurs et à troubler la ville; si M. Gatien était à Toulouse, je le ferais appeler dans l'intérêt de la morale, dans l'intérêt de sa propre dignité.

Me Ténégat : La déposition écrite du témoin, où il est dit que la conduite de Vallés pousse à la guerre civile, nous faisait attendre une déposition hostile et passionnée; entre ce qui s'est passé et la guerre civile, il y a un abîme; la défense n'accepte pas et ne peut accepter les termes de cette déposition : elle les repousse.

M. François Baville, propriétaire : J'étais à la préfecture, devant la porte, avec MM. Peyrolles et Deler lorsque l'émeute arriva; on proposa à ceux qui étaient en tête du rassemblement de nommer des délégués qui seraient admis; mais le porte-drapeau a abaissé son drapeau, et a dit : « Nous voulons entrer! » Je ne pourrais cependant pas affirmer que ce fût le porte-drapeau qui ait poussé ce cri le premier : je crois avoir vu à la tête Astima, Vallés et Pouilh; le cinquième accusé, lui, menaçait les gardes nationaux et les appelait aristrocrates; il leur criait de remettre la baïonnette.

M. le président : Levez-vous, Cadous. Vous entendez M. Baville? — R. Je suis entré quand on descendait du balcon; je n'étais point dans la cour avec les autres, je ne suis entré que quelque temps après.

M. le président, à Baville : Pouvez-vous fournir quelques renseignemens à cet égard? — R. Je n'ai pas été témoin de ces faits, et voici pourquoi : Un gendarme vint me trouver, et me dit : « Où est le colonel de la garde nationale? » Je lui répondis que je l'ignorais, quand il m'apprit qu'un bataillon de la garde nationale n'attendait que son ordre pour marcher. Je me joignis à lui pour le chercher. Voilà pourquoi je ne puis fournir aucun éclaircissement sur les faits qui se sont passés pendant ce laps de temps.

Astima : Dans l'intérêt de la vérité, je demande à Cadous quelles étaient ses relations avec le citoyen Joly; il le connaissait depuis longtemps, il n'est donc pas étonnant...

Cadous : J'allais lui présenter une lettre que je lui ai remise en effet.

M. le président : Avouez que le moment était mal choisi pour présenter une lettre.

Cadous : Si j'avais eu de mauvaises intentions on m'aurait arrêté dans la cour, au lieu de me laisser placer à côté de M. Joly.

Me Lucet : Je demanderai au témoin à quel moment un gendarme lui a dit qu'un bataillon de la garde nationale était prêt à arriver. Ce fait me paraît digne d'être éclairci. Il y avait des intimes de la préfecture qui étaient en vedettes pour voir arriver la garde nationale. Je voudrais établir par là que dans l'esprit des gens de la préfecture il y avait une espèce de prévision de l'arrivée de la garde nationale.

Le témoin : Je ne puis me rappeler au juste si ce gendarme, que je ne pourrais pas reconnaître, m'a parlé d'une compagnie, d'un peloton ou d'un bataillon; mais il l'a dit, et je cherchai avec lui M. Vésian, qui s'adressa ainsi à M. Massabiau : « Colonel, il faut convoquer immédiatement la garde nationale. »

M. l'avocat-général : Hier et aujourd'hui le nom de M. Gatien-Arnoult a été prononcé; ce citoyen n'est pas à Toulouse et ne peut se défendre. Nous croyons de notre devoir de repousser l'accusation d'excitation à l'anarchie que l'on voudrait faire peser sur l'ancien chef de la commission municipale; nous sommes heureux d'opposer aux insinuations que l'on vient d'entendre une proclamation de M. Gatien-Arnoult, qui donne un éclatant démenti aux allégations des accusés.

L'avocat-général lit la proclamation de M. Gatien-Arnoult du 17 mars 1848.

Me Lucet : A propos de cette proclamation, je dirai qu'Astima, dans le club des Droits de l'homme, a lui-même, à la même époque, engagé les ouvriers à la modération; le fait est connu, il a été publié; les paroles d'Astima étaient à peu près

les mêmes que celles de la proclamation. La défense n'a pas l'intention d'alléguer un seul fait qu'elle ne soit en mesure de prouver par témoins. Mais, je dois le dire, ce n'est pas dans les proclamations, ni dans des actes officiels, que nous chercherons les tendances de l'autorité ; nous les trouverons ailleurs.

M. le président : J'engagerai les avocats à la modération, et à ne rien dire sur les personnes qui ne puisse être établi aux débats.

Me Lucet : Il n'est pas dans mes habitudes de faire de la personnalité, et ma position délicate dans ce débat me fait une loi d'user de ce moyen avec circonspection : cependant, si les besoins de la défense l'exigent, je ne reculerai devant aucune nécessité; je saurai concilier mon devoir de bon citoyen et de zélé et loyal défenseur.

M. le président : L'engagement pris par Me Lucet doit servir de règle de conduite à tous les défenseurs.

M. Adrien Baville, avocat : J'étais de garde à la préfecture, à la porte intérieure, lorsque l'attroupement se présenta ; il brisa les vitres, il entra dans le vestibule; le vent m'empêcha d'entendre les paroles que prononça M. Joly; j'entendis seulement une voix disant que les révolutions de 89 et de 1830 avaient été faites par le peuple, qui n'en avait pas profité, mais qu'il n'en serait pas ainsi de celle de 1848. Plus tard je vis Astima entrer dans l'intérieur du Palais-National, par la porte qui donne entrée dans les bureaux provisoires. Je crus qu'il allait trouver M. Joly, pour tenter d'éviter une collision; j'ai su depuis que c'est alors qu'il se sauvait. J'ai été témoin de plusieurs tentatives de désarmement sur des gardes nationaux, on a essayé moi-même de me désarmer.

Astima : Le témoin peut affirmer qu'on en voulait à ma vie, et lui et quelques autres groupés autour de moi m'ont fait un rempart de leur corps.

M. le président : Je crois bien que l'on était exaspéré contre Astima, mais il y a loin de cela à porter atteinte à la vie d'un homme. Pensez-vous que sans vous on eût tué Astima ?

M. Baville : Oui, probablement.

M. Jean Pech, huissier, faisait partie de la compagnie de la garde nationale qui arriva la première sur les lieux. Il ne reconnaît aucun accusé, bien qu'il ait été désarmé et légèrement blessé à la main.

Un officier, M. Berdié, fut attaqué, et on tenta de le désarmer.

M. le président : Daniel Levi, n'est-ce pas vous qui avez cherché à désarmer cet officier?

Levi : Je n'ai pas cherché à désarmer; mais j'ai voulu parer un coup de sabre qui m'était destiné. Je portai la main en avant et j'y reçus une blessure; la lame glissa sur ma main, et je reçus encore après un coup dans la poitrine. C'est alors que je me constituai prisonnier; personne ne m'arrêta; je me livrai moi-même.

(Astima sourit pendant cette déposition, et se lève à plusieurs reprises pour prendre la parole.)

M. le président : Daniel Levi, comment vous trouviez-vous là ?

Levi : J'ai été par hasard poussé et environné de baïonnettes; je me suis trouvé entre deux feux. Voilà ! (On rit.)

M. Jules Pic, avocat à Toulouse, était à la préfecture lorsqu'elle fut envahie : il a vu en tête Pouilh, Vallès et Astima. Ce dernier protestait de son dévoûment à la personne de M. Joly. M. Joly semblait incrédule et lui adressa de chaleureuses paroles d'indignation. Astima dit alors : « Nous sommes ici dans la maison du peuple et nous y resterons. » Cependant sur l'ordre de M. Joly, les perturbateurs se retirèrent et descendirent dans la cour. Le porte-drapeau seul refusa de descendre, disant qu'il n'avait d'autres ordres à recevoir que du président Astima, et nous menaçant de sa pique. Pourtant il finit par se décider à rejoindre ses camarades qui étaient dans la cour, et vous savez comment l'émeute fut réduite par la garde nationale. Le témoin reproduit quelques faits déjà connus.

Me Lucet : Dans la déposition écrite, le témoin a dit qu'Astima avait protesté de son affection pour M. Joly, et que lorsque M. Joly, refusant de croire aux bons sentimens d'Astima, ordonna à la foule de se retirer, Astima fut le premier à se retirer et à engager ses camarades à le suivre.

Astima : Je n'ai pas parlé de Palais du peuple; je sais bien que le Palais-National appartient au peuple ; mais je n'en ai pas parlé. Je me suis découvert, et j'ai crié : Vive M. Joly.

Le témoin persiste.

M. le président : Aujourd'hui surtout, on parle beaucoup au nom du peuple, et le peuple, dans son bon sens, désavoue souvent ceux qui parlent en son nom. Par le temps qui court les paroles qu'on vous prête n'ont pas grande portée; mais il paraît que vous les avez prononcées.

Le témoin : M. Beaudéan a placé hier dans sa déposition le mot : « Palais du peuple » au porte-drapeau : je diffère de lui en ceci, que j'affirme que ce mot a été proféré par Astima. Nous sommes de bonne foi tous deux, l'un de nous se trompe et je ne crois pas que ce soit moi. Pour rendre hommage à la vérité, je dois dire que le porte-drapeau m'a paru dans un tel état d'exaspération, que je ne pense pas qu'il jouit de la plénitude de ses facultés, je pense qu'il était sous l'influence de l'ivresse.

M. le président : Calvet, acceptez-vous cette explication?

Calvet : Non, Monsieur le président ; j'étais exaspéré, mais je n'étais pas ivre.

M. le président : Vous voyez, Calvet, qu'en toute circonstance il est bon de se modérer.

M. Jules Gasc, négociant. (En ce moment un garde national endormi laisse tomber son fusil. Ce bruit produit une certaine émotion dans l'auditoire, et l'on rit en reconnaissant la cause de tant d'émoi). Le témoin rend compte de l'arrivée de l'émeute; il répète les faits déjà connus; il répète ce propos d'Astima « que le peuple avait droit à des armes et qu'il ne se retirerait qu'après avoir reçu une réponse favorable. »

M. Lacomme, homme de lettres. Sa déposition est une reproduction des précédentes; il a vu toutefois la tunique d'un garde national déchirée, mais le garde n'avait point été atteint lui-même.

M. Charles Sicre, cordonnier. Le témoin a failli être désarmé par les émeutiers; il a fait une énergique résistance et a terrassé un des assaillans ; il porte les marques d'une morsure violente qu'il montre à MM. les jurés. Il reconnaît l'accusé Schneider pour en être l'auteur.

M. le président : Schneider, levez-vous. Quel est votre pays ?

Schneider : Je suis né dans l'Isère.

D. Vous êtes donc étranger ? — R. Vivement : Non, je suis Français. L'accusé se redresse avec satisfaction ;— mais mon père est étranger.

D. Vous ne me comprenez pas; je veux dire étranger à la commune. — R. J'habite Toulouse depuis deux mois.

D. Alliez-vous souvent au club? — R. Le samedi, je n'ai pas été au club; je ne me joignis pas à celui de dimanche ; je ne suis entré que quand on est sorti de vêpres, j'étais à gauche du balcon quand Astima parla à M. Joly. On criait : Vive Joly ! on applaudissait. Je ne connaissais pas M. Joly, mais j'applaudissais tout de même (Hilarité.) J'entendis battre la charge, je voulus me sauver, mais je trouvai les baïonnettes croisées. On me dit alors : » On ne passe pas. » Moi je répondis : « Je me rends » (Rires.) Plus tard on m'arrêta et on m'accusa d'avoir mordu. Je n'ai pas pu mordre, puisque je n'ai pas cessé de fumer.

L'accusé, comme pièce de conviction, tire de sa poche une pipe fort courte (Hilarité générale.)

M. Lucien Bouchez, coiffeur : J'étais de garde à la préfecture quand l'attroupement arriva. Astima était en tête. Les perturbateurs levaient les mains et semblaient menacer.

M. Verras, coutelier, reproduit les mêmes faits.

Me Barateau demande que les blessures de Levi soient soumises à MM. les jurés.

M. le président ordonne à un gendarme d'accompagner cet accusé jusqu'au banc du jury. Levi se lève vivement et se précipite dans le prétoire en disant au gendarme : « Ne vous dérangez pas. » (Rires.)

MM. les jurés examinent attentivement les blessures que Levi a reçues. L'opération terminée. Levi retourne à son banc et se croise avec le gendarme désigné pour l'escorter, qui quitte à peine sa place (Hilarité.)

M. Sevseilhac : J'étais à la préfecture, sans armes, j'ai vu forcer la porte et j'ai entendu Vallés dire : « Ceci est le palais du peuple. » Je suis sorti, et ayant pris mon fusil chez moi, je me suis rendu de nouveau à la préfecture et de là chez Mme de Mauléon pour arrêter Astima. J'oubliais de dire que Vallès, en prononçant ces paroles: « Ceci est le palais du peuple, » avait une canne à lance dégaînée à la main ; il était sur le haut de l'escalier.

Vallès : Ce fait n'est constaté par personne; je suis étonné que le témoin le rapporte. On a bien dit que j'avais une canne, mais elle n'était pas dégaînée.

L'on présente la canne au témoin, qui persiste à dire que c'est bien la canne que Vallés tenait à la main.

Me Lucet demande au témoin quelles sont les paroles qu'a prononcées Astima au sortir de la cave.

Le témoin : Il a dit : « Je n'ai pas d'armes, vous le voyez, ne me faites pas de mal.

Gerval, menuisier, était dans la cour de la préfecture lorsqu'elle fut envahie. Il confirme les précédentes dépositions.

Moufraix faisait partie de la compagnie de la garde nationale qui croisa la baïonnette en arrivant dans la cour de la préfecture. Le tumulte apaisé, il aperçut Souffarés, qui lui dit qu'il était désolé de ce qui était arrivé, et que s'il l'avait pu prévoir, il ne serait pas venu.

Astima : Le tambour ne battait-il pas la charge lorsque la compagnie est entrée en croisant la baïonnette?

Le témoin : Je n'en suis pas sûr ; mais je crois que le tambour battait la charge.

Me Lucet lit les dépositions écrites des citoyens Joly, commissaire-général, et Mulé, représentant du peuple.

M. le président: MM. les jurés n'ont pas d'autres questions à adresser?

Un juré: La hampe du drapeau n'était-elle pas plus longue?

M. le président : Il paraît qu'elle a été cassée.

L'audience est renvoyée à demain dix heures pour entendre les plaidoiries.

Aujourd'hui la foule est compacte, et il y a le même déploiement de forces publiques. A notre entrée dans la salle d'audience, nous la trouvons déjà envahie. La curiosité paraît vivement excitée. Si nous en croyons les bruits qui circulent, les plaidoiries de Mes Gasc et Lucet seraient la cause de cette surabondance de curieux. On s'attend à des détails piquans et d'un intérêt tout d'actualité.

Nous ne pouvons expliquer cette attente que par la situation exceptionnelle de ces défenseurs vis-à-vis du citoyen commissaire-général. Me Gasc est le compétiteur politique de M. Joly, et Me Lucet a été depuis la révolution le secrétaire particulier de M. le commissaire-général de la Haute-Garonne. Depuis il a quitté cette position par des motifs qu'il ne nous appartient pas d'apprécier.

Quant à nous, nous nous réservons de rendre compte de ce que nous entendrons avec la plus grande impartialité.

Peut-être est-ce le début du jeune avocat-général, M. Cassas, qui attire cette affluence.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

On procède à l'audition des témoins cités hier à la requête de la défense.

Castellane, propriétaire du Cirque, déclare avoir loué le local du Cirque aux sieurs Astima et Pouilh. Ces messieurs payaient le loyer à la mairie, qui payait M. Castellane, et ce, parce que M. Castellane ne pouvait livrer son local sans l'autorisation de la municipalité. Il n'a touché qu'un mois de loyer, du 9 mars au 9 avril. Le témoin est allé trois ou quatre fois au Capitole pour toucher les 150 fr. qui lui étaient dus ; 50 fr. seulement étaient déposés ; il ne les prit pas, et préféra attendre que la somme fût complète.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Astima ?

Astima : N'ayant pas 150 fr. à donner, il fut convenu que le paiement se ferait par les mains de la municipalité et en présence de M. Castellane. M. Roquelaine se porta, pour ainsi dire, garant du paiement.

Le témoin : Ne recevant pas le prix du loyer, je refusai ma salle, qui fut fermée un jour. Je portai plainte à la municipalité, parce que les membres du club voulaient enfoncer les portes.

Astima : Y eut-il tentative d'enfoncer les portes?

Le témoin : Aucune, mais il y eut des menaces.

Le témoin, sur l'ordre du président, donne lecture de la plainte qu'il porta alors. Cette pièce est déposée au dossier, en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre ?

Astima : M. Castellane craignait de n'être pas payé. Il n'y eut aucune menace d'enfoncer les portes. Le lendemain, nous allâmes ensemble au Capitole, et M. Roquelaine se porta caution de 150 fr. que nous ne pouvions payer.

M. le président : Est-ce M. Roquelaine qui a fait les fonds?

Astima : Non, c'est nous.

M. le président : Voilà tout ce que nous voulions savoir.

Antoine Brun : Le club des Droits de l'Homme envoya une députation dont je faisais partie chez M. Castellane pour louer son local : il demanda 300 fr. Sur nos observations qu'il n'avait demandé que 150 fr. à la Voix du Peuple, M. Castellanne nous répondit que dans cette affaire le loyer lui avait été garanti par MM. Roquelaine et Gatien-Arnoult, qui servaient de caution au club de la Voix du Peuple.

M. le président : Que répondez-vous à cela, M. Castellane ?

M. Castellane : Rien de cela n'est vrai.

Brun : M. Castellane nous dit : Je suis en pourparlers avec le *Club de la Montagne*, auquel MM. Roquelaine et Gatien-Arnoult servent de caution. Si je ne termine pas avec eux, nous verrons. J'ai rendez-vous avec eux ce soir à trois heures.

M. Castellane : M. Roquelaine participa à la rédaction de l'article du bail portant que les fonds seraient touchés par moi à la mairie; mais il ne se porta pas caution des loyers.

Astima : La municipalité me servit de caution. Elle refusa d'en servir à Fourcade, président de la *Montagne*. Voilà pourquoi M, Castellane refusa de louer à Forcade après m'avoir loué à moi.

M. Castellane : La mairie ne me garantit que l'assistance de la force publique, et non le paiement des loyers.

Albert de Roume; propriétaire : J'étais le 9 avril au théâtre du Capitole. Je rencontrai M. Vésian, qui m'engagea à prendre de la bière. Chacun était avide de nouvelles. Je questionnai M. Vésian, qui me dit qu'on venait de trouver sur le sieur Astima la liste des candidats du parti légitimiste. Ce fait, ajouta M. Vésian, confirme mon opinion personnelle que Astima est un agent de ce parti. Je fis observer à M. Vésian que, dans la bouche d'un fonctionnaire attaché au commissariat-général, ces paroles étaient graves, qu'il était imprudent de parler ainsi au milieu de l'effervescence publique, Il me paraissait tout simple qu'un président de club eût une liste de candidats dans la poche, ne fût-ce que pour repousser les candidatures que portait cette liste.

Astima : M. Vésian a dit qu'il n'avait jamais fait de politique avant les événemens, et que depuis il n'en faisait qu'à table, et réellement cette politique se ressentait du lieu d'où elle sortait.

M. le président : Vous m'obligerez à vous interdire la parole si vous continuez ainsi.

Astima : Enfin je repousse de toute la force d'un homme de cœur les infâmes calomnies que l'on a dirigées contre moi. Le pays jugera; j'en appelle à sa justice. Je voudrais que M. Vésian fût présent.

M. le président : M. Vésian est-il là? (M. Vésian est absent.) Il est inutile de le faire appeler; il est convenu du fait de la liste.

Astima : Il a dit qu'il n'en avait parlé que dans son cabinet, tandis qu'il l'a dit partout, dans les cafés, dans les réunions diverses. Il faut avoir le courage de ses opinions. M. Vésian devrait être là.

M. le président : Est-ce que par hasard vous voudriez donner une leçon au président des assises?

Astima : Oh! certainement non, M. le président.

M. le président : Il y a beaucoup de témoins qui manquent; je n'ai autorisé personne à s'absenter. Si je croyais que la présence de M. Vésian fût utile, je le ferais appeler. Les défenseurs feront valoir vos moyens de défenses dans leurs plaidoiries. Ces insinuations me paraissent postérieures au mouvement du 9 avril.

Astima : Je voudrais que M. Vésian fût présent pour qu'il pût dire sur quoi il a assis cette pensée qui m'a tant fait souffrir, qui m'a rendu mon cachot bien douloureux. Je voudrais qu'il fût présent.

M. le président : Pour en finir, nous ordonnons que M. Vésian soit appelé à ces débats.

Astima, avec une expression de reconnaissance bien sentie : Je vous remercie bien, M. le président.

M. le président : MM. les jurés n'ont pas d'autres questions à adresser?... M. l'avocat-général a la parole.

M. l'avocat-général Cassas soutient les charges de l'accusation.

L'audience est suspendue à midi et demi.

A la reprise de l'audience, M. le président fait appeler M. Vésian.

M. le président : M. Vésian, votre nom a de nouveau été prononcé aux débats; M. de Roume a dit que le 9 au soir, dans l'entr'acte du spectacle, vous lui avez dit que la liste saisie sur Astima prouvait évidemment qu'il était un agent légitimiste.

M. Vésian : Le 9, M. Joly m'avait amené au théâtre pour lire sa proclamation. Dans l'entr'acte, je suis allé avec M. de Roume au *Café européen*, et nous prîmes de la bière. On était avide de nouvelles. M. Lotal, avocat, s'approcha de moi et me demanda s'il était vrai qu'on eût saisi sur Astima une liste de candidats légitimistes. Je répondis affirmativement, mais sans commentaire. Je vous demande, M. le président, la permission de dire un mot pour repousser les insinuations qui ont été portées contre moi.

M. le président : Parlez.

M. Vesian : On dit que je m'étais servi de la liste saisie sur Astima, pour exciter les gardes nationaux contre les prisonniers : les mille gardes nationaux qui étaient présens dans la cour du Palais-National pourraient démentir cette articulation; Astima lui-même, Astima, dont j'invoque le témoignage, peut dire si je ne l'ai pas protégé après son arrestation. J'ai dit un seul mot, c'est qu'Astima était, selon moi, un agent légitimiste, et je me suis expliqué franchement, à cet égard, en disant que c'était une opinion personnelle. Mais si au lieu de protéger les prisonniers j'avais excité les gardes nationaux contre eux, j'aurais commis un crime, et rien n'est plus loin de ma pensée.

Je remercie M. de Roume de m'avoir procuré l'occasion de donner ces explications.

M. le président : J'avais du regret de vous appeler de nouveau aux débats; mais je suis heureux de vous entendre donner ces détails que j'accueille avec plaisir.

Le témoin de Roume est rappelé.

Vallès : Nous étions entre les mains de la garde nationale.

M. Vésian : Il y avait deux heures que les arrestations étaient faites, quand on me remit la liste dont il est question.

M. de Roume : Je ne me rappelle pas toutes les circonstances. Je sais seulement qu'il a été question de la liste trouvée sur Astima. C'est le soir, au café, que cette conversation eut lieu.

M. Vésian : C'est le soir, à dix heures.

Astima: Mais nous étions entre les mains des gardes nationaux quand M. Vésian s'écria : « Ils se disent républicains et ils sont les vils agens du parti légitimiste. » J'étais environné de baïonnettes, on menaçait de me larder avec des sabres, et quand on nous amena de la Préfecture, on criait : «Ce sont des misérables ! des agens carlistes ! A mort le Corse ! » Voilà ce qui fut répété tout le long du trajet, et c'est à M. Vésian que nous devons cette triste promenade. »

M. Vésian: Tout le monde sait quelle était l'exaltation de la garde nationale ; elle existait avant qu'il fût question de la liste. Et M. Astima sait les efforts que j'ai faits pour le préserver et pour calmer la garde nationale. Je connais trop mes devoirs pour agir autrement.

M. de Roume : J'atteste que M. Vésian dit la vérité. Il n'a prononcé que des paroles destinées à calmer les esprits.

M. Pech, témoin déjà entendu : Je puis l'affirmer également, et tous les gardes nationaux pourront l'attester comme moi.

Une certaine émotion se manifeste dans l'assemblée, et plusieurs personnes semblent vouloir parler pour confirmer cette assertion.

A la demande de Me Lucet, M. Ansas, présent aux débats, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

M. le président, arrêtant Me Lucet qui interpelle M. Vésian: Comment, Me Lucet, vous interpellez le témoin et vous incriminez des dispositions qui ont été éclaircies aux précédentes audiences!

Me Lucet : Je n'incrimine pas M. Vésian, mais je dis que M. Vésian, voulant éloigner de la préfecture des accusations qui pesaient sur elle, a montré la liste au poste du Palais-National, en disant : Astima est un agent légitimiste. C'est un misérable.

Astima : Je demanderai à M. Vésian de retracter ses calomnies... — D. Quelle calomnie? — R. Celle d'agent légitimiste.

M. le président, avec dignité : Vous demandez à M. Vésian de commettre une lâcheté, il ne la commettra pas. M. Vésian a manifesté une opinion personnelle; j'ai cru devoir lui faire observer hier que cette opinion était hasardée, mais mon devoir s'arrête là : je ferai respecter les témoins qui viennent déposer à cette audience. — M. Vésian, vous pouvez vous retirer.

M. Ansas : Nous revenions d'une excursion qui avait pour but de saisir des émeutiers qui s'étaient sauvés par les toits de la préfecture. J'entrai dans une des salles d'attente, où se trouvaient réunis à peu près quatre-vingt gardes nationaux, et j'entendis M. Vésian qui disait : « Voyez ce Corse, eh bien ! il n'est qu'un agent du parti légitimiste. » Il parla aussi d'une liste ou d'une proclamation, je crois.

M. le président : Je constate ce fait; c'est que les prisonniers étaient enfermés et hors de danger quand M. Vésian prononça les paroles qui viennent de lui être attribuées.

L'accusé Pouilh se lève pour prendre la parole.

M. le président : Je vous accorde la parole, Pouilh; mais je vous ferai observer que vous n'êtes pas au club de la Voix du Peuple.... à la tribune. Souvenez-vous que *vous êtes sur le banc des accusés.*

Pouilh hésite un instant et renonce à la parole.

M. l'avocat-général termine son réquisitoire.

Me Lucet a la parole.

(*La suite à demain.*)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté de la Commission exécutive, en date du 28 mai, ont été faites les nominations suivantes pour le département des Pyrénées-Orientales :

Juge de paix à Perpignan, canton *est*, le citoyen Lafargue (Mathieu), en remplacement du citoyen Domenech (François);

Juge de paix à Perpignan, canton *ouest*, le citoyen Méric (François), en remplacement du citoyen Barrera;

Juge de paix à Thuir, le citoyen Do, médecin, en remplacement du citoyen Claret;

Juge de paix à Saint-Paul, le citoyen Hortet (Jérôme), ancien notaire, en remplacement du citoyen Pla;

Juge de paix à Céret, le citoyen Barrera (Jacques) fils;

Juge de paix à Argelès-sur-Mer, le citoyen Pujol (Germain), en remplacement du citoyen Barrera, nommé à la justice de paix de Céret;

Juge de paix à Arles, le citoyen Batlle (Jean), en remplacement du citoyen Serradell-Marrot;

Juge de paix à Prats-de-Mollo, le citoyen Xatart (Jean), en remplacement du citoyen Parès;

Juge de paix à Prades, le citoyen Circan (Jean-Baptiste), ancien avoué, en remplacement du citoyen Roger;

Juge de paix à Vinça, le citoyen Bouchet, commissaire de police à Paimpol, en remplacement du citoyen Pons;

Juge de paix à Olette, le citoyen Joseph Paris, en remplacement du citoyen Joseph Puig;

Juge de paix à Mont Louis, le citoyen Sauveur Girvès, en remplacement du citoyen Sans;

Juge de paix à Saillagouse, le citoyen Carbonnel, docteur en droit, en remplacement du citoyen Delcasso neveu;

Juge de paix à Rivesaltes, le citoyen Joffre, suppléant, en remplacement du citoyen Denamiel;

Juge de paix à Latour, le citoyen Ducrue, en remplacement du citoyen Garonne.

Par arrêté du même jour, ont été nommés :

Deuxième avocat-général près la Cour d'appel de Limoges, le citoyen Vacherie, avocat, en remplacement du citoyen Lézaud;

Substitut du procureur général près la même Cour, le citoyen Léon Vidieu, avocat, en remplacement du citoyen Talandier;

Procureur de la République près le Tribunal de Bellac, le citoyen Thouraud-Lavignière, avocat, en remplacement du citoyen Lajon, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE — On lit dans le *Journal de Rouen* :

« En annonçant la fuite précipitée de M. Riancourt, le nouveau commissaire central du Havre, nous disions que cette fuite donnait lieu aux suppositions les plus diverses ; nous n'avions pas voulu, tant elle était grave, rapporter celle de ces suppositions qui était le plus accréditée; mais la justice ayant cru de son devoir d'intervenir, nous pouvons aujourd'hui révéler le motif auquel, à Lillebonne et au Havre, on attribue le brusque départ de M. Riancourt. Cet individu est accusé d'avoir assassiné le jeune homme qui a été tué à Lillebonne, alors que s'y trouvait l'étrange commissaire extraordinaire que l'on y avait envoyé pour calmer l'effervescence de la population.

» Un mandat d'arrêt vient d'être, en conséquence, lancé par le juge d'instruction du Havre contre le sieur Riancourt. »

Voici les détails que donne aujourd'hui sur le même personnage *le Mémorial de Rouen* :

« Depuis quelques jours, nous connaissions la disparition du citoyen Riancourt, commissaire central au Havre; mais la position de cet homme, qui avait possédé la confiance du précédent commissaire-général, et occupait encore un emploi important, nous imposait une réserve que nous commandait aussi la crainte de paralyser l'action de la justice. Aujourd'hui que plusieurs journaux ont soulevé un coin du voile, nous pouvons dire ce que nous savons sur le compte de cet homme.

« Riancourt, auquel nous devons encore conserver un nom qui n'est pas le sien, n'est pas né à Amboise, comme il le prétendait. Depuis dix-sept mois qu'il habitait Rouen, où il professait dans le pensionnat de M. J..., sa conduite était des plus irrégulières, il ne fréquentait que les filles prostituées et les repris de justice. De ces derniers était Fouquet, libéré de trois condamnations pour vols simples et qualifiés et pour faux.

» Ce malheureux, qui s'enivrait assez souvent, parlait avec très peu de réserve de Riancourt devant d'autres amis qui connaissaient le caractère de ce dernier; ceux-ci avaient cru devoir avertir Fouquet de son imprudence, mais il n'en tenait compte; il n'avait rien à craindre, disait-il, d'un homme que d'un mot il pouvait envoyer à l'échafaud.

» Ces propos furent reportés à Riancourt ; son imprudent ami fut appelé à Lillebonne, et quelques jours après, nous annonçions que le cadavre d'un individu nommé Fouquet, et secrétaire du citoyen Riancourt, avait été trouvé criblé de coups de poignard dans un petit bois avoisinant la ville.

» A la première nouvelle du crime, les amis de Riancourt, qui connaissaient son caractère, l'en accusèrent, et il se contenta de dire : « C'était un bavard, il devait finir ainsi... »

» De cet instant, la police centrale de Rouen ne perdit pas de vue Riancourt; mais, forcée par la position du coupable à une granda circonspection, elle dut attendre la réunion de charges suffisantes avant de le dénoncer à l'autorité supérieure.

» Enfin, les renseignemens étaient complets, le doute n'était plus possible, la justice venait d'ordonner l'arrestation de Riancourt. Malheureusement cet homme avait eu l'habileté de se faire adjuger comme récompense de ses bons et loyaux services un poste qui le mettait à même, sinon de repousser les coups qu'il redoutait, au moins de s'y soustraire, et, sur un avis d'un de ses acolytes, il prétexta une mission secrète du commissaire-général et disparut le 19 de ce mois.

» Espérons que la police qui maintenant connaît parfaitement le soi-disant Riancourt, mettra bientôt la justice à même de lui demander compte et du meurtre de Fouquet et de plusieurs autres accusations capitales qui pèsent sur lui.

» Quand nous reprochions à l'administration Deschamps le choix de son entourage et que nous exprimions la méfiance et l'effroi qu'il inspirait, on nous traitait d'alarmistes et de mécontens. Les tristes journées d'avril qui ont mis en suspicion presque toute une administration municipale, qui ont amené l'arrestation de plusieurs de ses membres, dont un figurait sur les barricades, ont prouvé si nous avions tort; il ne manquait plus que de faire la découverte d'un assassin parmi ces élus du représentant de M. Ledru-Rollin, pour nous donner trop cruellement raison. »

— RHÔNE (Lyon), 26 mai. — On lit dans le *Courrier de Lyon* :

« Un journal annonce que des arrestations ont été opérées avant-hier, à l'Hôtel-de-Ville, par la garde nationale. Ce journal dit que les motifs en sont déplorables, sans ajouter d'autres détails. Nous pouvons dire sans inconvénient que les personnes arrêtées sont au nombre de cinq ou six : un employé du comité des subsistances, un boulanger, un fourrier et un artilleur de la garde nationale, et encore une autre personne. Tous ces individus sont accusés de s'être entendus, et d'avoir exploité en grand le commerce des bons. Le petit parquet devait, dit-on, s'occuper hier de cette affaire, mais on nous assure qu'elle a été renvoyée; il faut croire que ce délai a été motivé par le besoin de procéder à une plus complète instruction. »

— Le nommé Gardon, qui avait eu l'infamie de passer une corde autour du cou de M. Tabouret et de l'accabler d'avanies et de propos outrageans, pendant qu'on l'entraînait à la Croix-Rousse, vient d'être arrêté par les soins de l'agent Baboulat.

La Cour d'appel, qui a confié le soin des poursuites de cette affaire à MM. Josserand, président de chambre, et Durieux, conseiller, statuera bientôt sur le sort des inculpés.

— GIRONDE. — Une affaire très grave a occupé pendant quatre jours la Cour d'assises de la Gironde. Trois accusés étaient assis sur les bancs, sous l'accusation d'assassinat commis sur la personne du nommé Lafage ; c'étaient le sieur Estève, domestique de Lafage ; la femme Durette, veuve de Lafage, et Cheminade, soupçonné d'avoir eu d'intimes relations avec cette dernière.

Estève était accusé d'avoir tiré le coup de fusil qui a donné la mort au malheureux Lafage, et l'accusation soutenait qu'il n'avait agi que par les excitations et les promesses des deux autres accusés.

Quarante-neuf témoins à charge ont été entendus, et il est impossible de se faire une idée des tristes et nombreuses révélations qui ont été faites sur l'immoralité de la commune de Ruch. M. Souffrain, ancien juge de paix, enlevé à ses fonctions depuis le 25 février, a déclaré qu'il n'y avait pas eu moins de sept assassinats, commis depuis dix ans dans le canton de Pujols, et restés impunis.

M. le président de la Cour, M. l'avocat-général et MM. les jurés ont publiquement rendu hommage à l'intelligence et à la fermeté dont M. Souffrain avait donné des preuves dans la conduite de cette affaire.

M. l'avocat-général a déclaré qu'il ferait tous ses efforts pour faire rétablir M. Souffrain dans des fonctions qu'il honorait et qu'on n'avait pu lui enlever que par une déplorable erreur.

PARIS, 29 MAI.

M. Saint-Albin, représentant du peuple, a renoncé à son traitement de conseiller à la Cour d'appel de Paris, dès le jour de sa nomination à ces fonctions.

— La chambre civile de la Cour de cassation n'a pu tenir aujourd'hui qu'une très courte audience, par suite de l'absence d'un grand nombre d'avocats, retenus loin du Palais par le service de la garde nationale. Aucune affaire n'a été jugée.

— Au nombre des personnes qui se trouvaient cachées avec Auguste Blanqui, dans l'appartement du troisième étage de la maison n° 14, rue Montholon, lesquelles dans le premier moment de trouble parvinrent à s'échapper, figurait le sieur Lacambre, dont le nom a eu un certain retentissement lors des procès intentés aux sociétés des Droits de l'Homme et des Saisons, en 1832 et 1834. Lacambre, contre lequel un mandat avait été décerné par M. le juge d'instruction Bertrand, sous prévention de complicité dans le complot et l'attentat du 15 de ce mois, a été arrêté ce matin et amené au dépôt de la Préfecture de police, par des agens du service de sûreté.

Le sieur Fombertaux, ancien condamné politique, a été également arrêté en vertu d'un mandat du même juge.

— M. Tard, maire provisoire de la commune de Passy, et M. Largé, chef de bataillon en second de la garde nationale de cette commune, ce dernier ancien contre-maître des ateliers de MM. Derosne et Cail, ont été arrêtés ce matin en exécution de mandats décernés contre eux par les magistrats chargés de suivre sur l'attentat du 15 mai dernier.

— Mme Sagesse, malgré l'influence que l'on attribue aux noms, a épousé à l'âge de 65 ans un jeune homme de 21 ans, élève des hospices de Paris, pour lequel sa tendresse était si forte qu'elle lui a fait par son contrat de mariage donation, en cas de prédécès, de sa petite fortune, qui s'élevait à 15 ou 16,000 francs.

Deux ans à peine écoulés, elle a été obligée de demander sa séparation de corps; et cet intervalle a été marqué, s'il faut l'en croire, par des outrages continuels de toute nature, des coups et des injures. Un jugement a ordonné la preuve des faits articulés par Mme Sagesse. Son mari, en interjetant appel de ce jugement, prétend que ces faits perdent beaucoup de leur gravité en raison de la très grande différence d'âge qui existe entre les époux, différence dont ils n'ont peut-être pas suffisamment apprécié les dangers. Il ajoute que, pour quelques torts échappés à l'impatience d'un jeune homme uni à une personne âgée, qui, par son expérience, aurait dû prévenir ces scènes, il serait injuste d'autoriser l'enquête, laquelle ne tendrait qu'à diviser plus profondément le ménage.

Ces raisons n'ont pas prévalu, et le jugement a été confirmé purement et simplement.

— On sait qu'un grand nombre de personnages politiques ont quitté la France depuis la révolution de février. M. le prince Paul de Wurtemberg a pris ce parti. Mais une difficulté imprévue est résultée des derniers événemens, lorsque le prince a voulu faire enlever le somptueux mobilier qui ornait le magnifique hôtel occupé par lui, place Vendôme, n. 19. Le propriétaire, M. Baring, se fondant sur ce que le bail, dont le prix de location annuelle est de 18,000 francs, doit durer jusqu'à 1850, a exigé que le mobilier, prisé et inventorié contradictoirement, restât dans les lieux, affecté à la garantie de ses droits de propriétaire.

M. le prince de Wurtemberg a introduit un référé. Me Mitouflet, son avocat, a exposé que le propriétaire élevait la prétention exorbitante de comprendre dans le mobilier une magnifique galerie de tableaux d'une valeur d'au moins 100,000 fr.

Que M. Baring réclame une garantie, rien de mieux, mais M. le prince de Wurtemberg ne peut être forcé de laisser encore tous les tableaux de sa galerie.

Me Mitouflet, sollicitait donc de M. le président, l'autorisation de distraire et d'enlever les tableaux.

Me Lefébure Saint-Maur, avoué de M. Baring, s'est opposé à cet enlèvement, en alléguant que les meubles et objets de luxe, subissaient une dépréciation considérable. Aujourd'hui, la vente n'en produirait qu'une faible somme, même en y comprenant le prix de vente de la galerie de tableaux.

Celle-ci doit donc être conservée parmi les meubles servant de gage sous peine de préjudice considérable pour le propriétaire. M. le président de Belleyme, a représenté aux deux avoués, qu'ils feraient mieux de convenir entre eux, à l'amiable, d'un supplément de garanties ou de la consignation d'une somme, pour terminer ce débat. Et pour faciliter l'adoption de cette solution, M. le président a remis à mardi pour rendre son ordonnance.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Taillandier :

Le 2, Delaizement, détournement par un serviteur à gages; Vincent, vol commis à l'aide d'escalade et d'effraction. Le 3, Lesoustre, vol commis conjointement dans une maison habitée; Velland, vol à l'aide d'escalade, la nuit, dans une maison habitée; Moritz, détournement commis par un salarié. Le 5, Demorey; Amelin, vol commis à l'aide d'escalade dans une maison habitée; Emprin, vol à l'aide de fausses clés et d'effraction. Le 6, Mouquet, vol par un ouvrier où il travaillait; Derrois, faux commis en écriture de commerce. Le 7, Verdu, faux en écriture privée; Coffard, détournement par un serviteur à gages. Barutel, tentative de vol commise à l'aide d'effraction. Le 8, Lecomte et femme Martin, faux en écriture publique; — Martine, vol par un ouvrier où il travaillait. Le 9, femme Assez, attentats à la pudeur avec violence sur sa fille; Beaucerf, Zabiolle et Coureuil, vol avec effraction. Le 10, Bergemer et Charles, tentative de vol avec escalade, commis de complicité dans une maison habitée; Nail, Guérin et Chayé, vols par un serviteur à gages et recel. Le 12, Marot, blessure volontaire ayant occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours; Bertrand, faux en écriture privée. Le 13, Brun, vol par un homme de service à gages; — Vincent, faux en écriture privée. Le 14, Gautier, vol commis avec escalade dans une maison habitée; Géraut, faux en écriture de commerce. Le 15, Demontheil, Dulatier et neuf autres individus, vols commis à l'aide d'effraction et d'escalade dans des maisons habitées.

— Le commissaire de police du quartier Saint-Jean, M. Taste, a procédé ce matin à l'arrestation du nommé F..., lequel, précédemment libéré d'une condamnation à cinq années de détention, s'était récemment rendu coupable du vol d'une somme de 1,644 francs au préjudice d'un sieur Doucet, cultivateur à Cernay-la-Ville, département de Seine-et-Oise.

Cet individu, qui venait d'acheter à Paris, avec le produit de son vol, un fonds de traiteur marchand de vins, a été trouvé encore nanti d'un billet de 500 francs, de bijoux achetés depuis quelques jours, et de six reconnaissances du Mont-de-Piété. Il a été mis à la disposition de la justice.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 27 mai. — La Chambre des lords a rejeté à la seconde lecture le bill d'émancipation des Juifs. La majorité a été de 163 contre 128.

M. Lionel Rotschild, nommé aux dernières élections représentant de Westminster, ne pourra donc pas siéger au Parlement, car il serait obligé de prêter serment *sur la foi sincère d'un chrétien*.

Lord Stanley, qui s'est montré avec le duc de Cambridge, le nouvel archevêque de Cantorbéry et l'évêque d'Oxford, l'un des plus chauds adversaires du bill adopté par la chambre des communes, a bien changé d'opinion depuis 1830; car à cette époque il avait voté deux fois en faveur de l'émancipation des israélites.

— ESPAGNE (Madrid), 20 mai. — Il y a deux jours, un Monsieur bien mis descendit d'une voiture près de la caserne des gardes-du-corps, et demanda deux ouvriers maçons qui y logeaient. Les deux artisans consentirent à le suivre pour faire un travail pressé dont le prix convenu était de 500 réaux (125 francs); ils montèrent dans la voiture, qui, après de longs détours dans les rues de Madrid entra sous une voûte, et s'arrêta dans une petite cour fermée de tous côtés par des grilles de fer. On les conduisit par une petite porte, et on les fit descendre dans un souterrain où ils trouvèrent des pioches, du plâtre tout gâché, une truelle, et tous les ustensiles de leur état.

Les deux ouvriers n'étaient pas fort rassurés; ils s'attendaient peut-être à ce qu'on les contraignit d'enterrer quelque personne vivante et de réaliser la vieille histoire devenue le sujet du *Maçon* de l'Opéra-Comique; mais la personne qui les employait leur déclara qu'il ne s'agissait nullement de commettre un crime, mais seulement de creuser dans une muraille fort épaisse deux niches pour enfermer deux coffres d'une dimension fort ordinaire. Ils firent, en effet, l'excavation qu'on leur commandait, y scellèrent deux coffres dont le poids annonçait qu'ils étaient remplis de métaux précieux. Le possesseur de ce trésor voulait prendre ses précautions contre les éventualités de pillage et de l'invasion de plus en plus menaçante du papier-monnaie.

Leur travail terminé, ils ont été ramenés chez eux, et pour les récompenser de leur zèle, au lieu de 125 francs, on leur a donné deux quadruples d'or de bon aloi, représentant plus de 160 francs.

— 21 mai. — Treize sergens condamnés à mort pour avoir pris part à l'insurrection de leur régiment, avaient été mis en chapelle, et ils attendaient l'heure fatale; mais on leur a accordé au moment suprême une commutation de peine. Ils ont été conduits hier par une nombreuse escorte de cavalerie et d'infanterie hors de la porte d'Alcala, où ils ont été dégradés. Une partie des troupes de la garnison et de la garde civile formaient un carré. Le capitaine-général du district a prononcé une courte allocution. Les insignes de leur grade ont été arrachés aux sous-officiers, qui paraissaient accablés de honte. On les a ensuite ramenés à la prison.

Un des graciés a été conduit immédiatement, sur sa demande, à la secrétairerie d'Etat, où l'on assure qu'il aurait fait d'importantes révélations.

Bourse de Paris du 29 Mai 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	70 50	5 0/0 de l'Etat romain	55 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	59 —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	53 50	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	49 50	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	29 1/2	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1340 —	— — 1840	66 —
Rente de la Ville	95 —	— — 1842	66 —
Obligations de la Ville	1130 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	110 —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2025 —	Emprunt de Piémont	880 —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	375 —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Paris à Lyon	307 50	310 —
Versailles r. droite.	120 —	120 —	Paris à Strasbourg.	355 —	— —
— rive gauche.	97 50	100 —	Tours à Nantes	336 25	337 50
Paris à Orléans	557 50	565 —	Bordeaux à Cette.	— —	— —
Paris à Rouen	405 —	402 50	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	210 —	— —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	217 50	220 —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	87 50	87 50	Dieppe à Fécamp.	— —	— —
Orléans à Vierzon.	252 50	— —	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	398 75	395 —	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	352 50	355 —	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	71 —	71 —	70 —	70 50
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	48 75	49 25	48 50	49 —
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

Circulaire de M. Amédée Thayer (prononcer Ter) aux électeurs du département de la Seine.

Chers concitoyens,

Il y a peut-être de la présomption à moi à venir de nouveau solliciter vos suffrages; cependant, je n'hésite pas à le faire. Les scènes du 15 mai imposent à tous ceux qui se sont mis en avant, le droit de venir vous dire : Si vous me croyez digne de votre confiance, je suis prêt à accepter votre mandat et à le remplir avec fermeté et avec résolution.

Je m'exprimais ainsi dans ma profession de foi :

« Je n'ai jamais demandé au pouvoir ni places ni faveurs. Honoré sans interruption depuis 1830 des suffrages de quelques-uns d'entre vous, comme maire, comme officier de la garde nationale, et enfin comme membre du conseil général de la Seine pour l'arrondissement de Saint-Denis, je me suis toujours montré partisan déclaré des réformes et des améliorations si nombreuses, si indispensables que réclamaient nos institutions; tous ceux qui me connaissent peuvent l'affirmer, car je n'ai jamais dissimulé ma manière de voir et de sentir.

» J'apporterais à l'Assemblée nationale ma conviction bien » arrêtée qu'une République reposant sur les principes d'une » liberté complète et vraie sur tous les points, peut seule au- » jourd'hui assurer le bonheur de la France, et je travaille- » rais de tout mon pouvoir à la fonder, étant bien persuadé » que toute idée de retour vers une autre forme de gouverne- » ment serait funeste et amènerait à sa suite des maux sans » fin. Il faut que la République nous donne le règne sincère » de la LIBERTÉ, de l'ÉGALITÉ, de la FRATERNITÉ; il faut que » cette République soit grande, généreuse et pure; il faut » que la vertu et l'abnégation constituent son essence; elle » doit détruire les abus et protéger les droits constitutifs de » la société, c'est-à-dire les droits sacrés de la conscience, de » la famille, du travail et de la propriété.

» Ainsi comprise, la République ne peut manquer de réu- » nir l'assentiment de tous, de faire disparaître toutes les di- » visions, et de s'établir d'une manière durable.

» Mon beau-père, le général Bertrand, a constamment, pen- » dant sa carrière parlementaire, réclamé avec instances la » liberté d'association et la liberté de la presse, ces deux bou- » levards de toutes les libertés. Guidé par son exemple, je » serai toujours prêt à monter sur la brèche pour les défen- » dre. »

Je ne puis que répéter aujourd'hui ces paroles; plus que jamais il faut vouloir une République grande, généreuse et pure, reposant sur les bases immuables de l'ordre et de la moralité; plus que jamais il faut demander que la vertu et l'abnégation constituent son essence et brillent dans ceux qui la dirigent.

C'est en améliorant, par de bonnes institutions, le sort des travailleurs et de ceux qui souffrent; c'est en détruisant les abus et en protégeant les droits de tous, et non en se jetant dans des utopies irréalisables, que la République sera vraiment démocratique. A ces conditions seules, elle sera forte, admirée au dehors et stable au dedans; à ces conditions seules, elle assurera le bonheur de tous ses enfans.

Amédée THAYER (prononcez TER.)
Propriétaire, ancien membre du conseil-général de la Seine, chef de bataillon dans la 1re légion de la banlieue.

— On lit l'affiche suivante sur les murs de Paris : « 17 mars, » 16 avril, 15 mai; Attentats de la police républicaine; ac- » cusations contre Caussidière, par Victor Bouton, 50 centi- » mes; chez tous les libraires. »

SPECTACLES DU 30 MAI.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Rue Quincampoix.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
ODÉON. —
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Marâtre.
VAUDEVILLE. —
VARIÉTÉS. — Une Poule, le Fils du Fermier.
GYMNASE. — Mauvais sujet, Horace et Caroline.
THÉATRE MONTANSIER. — Un Voyage, l'Académicien, la Lance.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Maréchal Ney.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **GRAND TERRAIN** Etude de Me RENDU, avoué.

— Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 7 juin 1848,

D'un grand Terrain, avec bâtiment et dépendances, sis à Paris, rue Percier, 9, loué au théâtre des Variétés 6,000 fr. par an.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Rendu, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3;
2° A Me Maës, avoué, rue de Grammont, 12. (8058)

DES DOULEURS DES DENTS, *ou odontalgies, leur nature, leur cause. — Dangers de l'extraction des dents. — Nouveau mode d'embaumement.* — Les dents, comme toutes les parties du corps, sont sujettes à une foule de maladies. L'une des plus graves, des plus fréquentes et des plus pénibles est, sans contredit, l'odontalgie, appelée vulgairement rage des dents : résultat de plusieurs affections, tantôt nerveuses, tantôt inflammatoires, elle produit des élancemens insupportables dans les dents, les gencives et les joues, prive entièrement de sommeil, et peut occasionner la fièvre, des spasmes, des vomissemens, des convulsions, des syncopes, etc.

Par la nature même des variétés qu'elle présente et par les angoisses où elle jette le malade, cette terrible maladie a exercé la sagacité des médecins de tous les temps et de tous les pays. Pour la combattre, on a tout employé, la cautérisation, l'inoculation, le plombage, les collutaires anti-odontalgiques, les emplâtres, les essences, les mastics, les mélanges, les mixtures, les pilules, les salutés, les topiques, tout cela plus ou moins spécifique.

Les vésicatoires, les ventouses, l'acupuncture n'ont pas été oubliés; et pour clore la liste, on trouve toujours comme moyen suprême ce qu'on appelle plaisamment, en langage vulgaire, le *baume d'acier*, c'est-à-dire l'évulsion de la dent.

Mais quelque soin et quelque dextérité qu'on apporte à l'extraction d'une dent, cette opération toujours si douloureuse est loin d'être sans danger.

La meurtissure ou la déchirure des gencives, la fracture des alvéoles, l'extirpation du germe des dents permanentes, les hémorrhagies, la luxation et la fracture de la mâchoire, la fracture des dents à extraire ou de leurs racines, l'ébranlement de ces dernières, leur extraction complète, tel est le cortége inséparable des accidens qui accompagnent cette opération, véritable mutilation contre laquelle se sont élevés avec force les plus célèbres dentistes de notre époque.

Pénétré tout à la fois et de l'impuissance de ces divers moyens et des dangers de l'extraction dentaire, et aidé des conseils bienveillans des chimistes les plus distingués, je suis parvenu, après bien des essais et des recherches, à imaginer un nouveau mode d'embaumement des dents malades ou affectées de carie : d'une application facile et exempte de tout danger, ce procédé calme à l'instant même et sans retour les douleurs de dents les plus vives, quelles que soient leur cause et leur nature.

GEORGES FATTET, professeur de prothèse dentaire et auteur : 1° de l'*Aperçu sur les dangers des dents à pivots, à ressorts et à crochets*, 1 vol., 1 fr.; 2° du *Guide du fumeur, pour l'entretien de la bouche et la conservation des dents*, 2 fr.; 3° de l'*Histoire des dentistes de l'antiquité et du moyen âge*, 1 fr.; 363, rue Saint-Honoré. (938)

ÉQUIPEMENT MILITAIRE. Brevet d'invention s. g. du Gouv. — Montagnac et Ce, rue Paradis-Poissonnière, 26. Gibernes complètes, nouveaux modèles, 9, 10 et 12 fr. Garnitures de gibernes, 1 fr. 50 c., 1 fr. 75 c. et 2 fr. Hausse-cols dorés et vernis, 2 et 4 fr.

A LOUER de suite, GRAND APPARTEMENT de sept pièces, orné de glaces, à l'entresol, pouvant servir au besoin de magasin, rue Coquillère, 33, et rue du Bouloi, 23.

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle. — Suivant décision de l'assemblée générale du 27 mai 1848, le paiement du premier coupon de dividende aura lieu, pour la première série, à partir du 5 juin. Des avis ultérieurs de l'administration feront connaître les époques de paiement des trois autres séries, suivant l'ordre assigné par le tirage fait en assemblée, savoir : 1re série, de 1 à 21,000; — 2e série, de 63,001 à 84,000; — 3e serie, de 21,001 à 42,000; — 4e série, de 42,001 à 63,000.

A partir du même jour 5 juin, les actionnaires de toutes séries seront admis à déposer leurs actions pour retirer les bons de dividende, au siége social, place de la Bourse, 6, de dix à deux heures.

Dans l'assemblée générale qui a eu lieu le 19 courant, MM. les gérans de la Filature rouennaise de lin et de chanvre ont déclaré faire l'appel des trois dixièmes échus et restant à payer sur le montant des actions.

Les versemens seront reçus à la caisse de la société, à partir du 1er juin, de dix heures à trois heures.

Une réunion générale aura lieu le 15 juin, à sept heures et demie du soir, au siége social, rue Hauteville, 21, pour entendre et discuter le rapport de la commission nommée le 19 courant par les actionnaires réunis. (960)

VÊTEMENS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtemens d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie.

HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATCHMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUES sur mesure, très beau drap, à 40 fr.

Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux.

AUX ARMES DE PARIS,
Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (950)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me FRÉVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce.

D'un acte sous seings privés, en date du 15 mai 1848, enregistré à Paris le 27 mai 1848, folio 818, case 9, aux droits de 7 francs 70 centimes, par le receveur;

Il appert que la société en participation, ayant pour objet le commerce de laines, formée entre M. CALON aîné, marchand de laines, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, et M. Jules MARCEL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 19, suivant conventions verbales en date du 26 juillet 1846, est et demeure dissoute à compter du 15 mai 1848.

Pour extrait.

A. FRÉVILLE. (9295)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Neuve-Saint Marc, 4.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 15 mai 1848, enregistré;

Entre MM. GUILLOT frères, armateurs, demeurant au Havre, d'une part;

Et M. ODIOT, négociant, demeurant Paris, rue Basse-du-Rempart, 26, autre part;

A été extrait ce qui suit :

Attendu que la société établie pour l'armement du navire baleinier le Latour-Dupin, étant une véritable participation, il n'y avait pas lieu à remplir les formalités de publicité exigées par l'article 42 du Code de commerce.

Attendu qu'en faisant publier le jugement qui annulait la société pour défaut de publication, Odiot n'a agi que suivant sa prétention, et n'a d'ailleurs causé aucun préjudice à Guillot frères.

Attendu que les parties étant aujourd'hui d'accord sur le fond, il n'y a lieu quant à présent à prononcer le renvoi devant arbitres-juges;

Par ces motifs, le Tribunal dit que le jugement du 30 décembre dernier sera considéré comme nul et non avenu, et, sur les autres fins et conclusions des parties, les met respectivement hors de cause.

Pour extrait. Vor DILLAIS,
(9296) avocat agréé.

Etude de Me PLOCQUE, avoué à Paris, rue Thévenot, 16.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 17 mai 1848;

Entre M. Gustave-Augustin QUESNEVILLE, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 9;

Et M. Emile-Louis CEBRON, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37;

Enregistré à Paris le 27 mai 1848, folio 81, verso, case 8, aux droits de 12 francs 10 centimes, par de Lestang;

Il appert :

Que MM. Quesneville et Cebron ont résilié et dissous, à compter du 15 mai présent mois, la société qui avait été établie entre eux et M. Edouard Clouet, négociant, demeurant à Paris, rue Taitbout, 14, sous la raison sociale QUESNEVILLE et Ce, pour six années, à partir du 6 septembre 1847, suivant deux actes sous signatures privées :

Le premier, en date du 4 septembre 1847, enregistré à Paris le même jour, folio 69, recto, cases 8 et 9, intervenu entre M. Quesneville, seul associé en nom collectif, et MM. Cebron et Clouet, simples commanditaires, pour la fabrication et la vente des produits chimiques, dont le siége a été fixé à Paris, rue Hautefeuille, 9;

Le deuxième acte en date du 16 février 1848, enregistré à Paris le 28 février même mois, folio 57, verso, case 9;

Et M. Quesneville a pris, à ses risques et charges, la suite des affaires de la société.

Fait double à Paris, le 17 mai 1848.

PLOCQUE. (9294)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs HUET et GARGAM, nég. en nouveautés, rue St-Honoré, 90, le 3 juin à 2 heures [No 8259 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DESSORT (Michel), md de nouveautés, rue Laffitte, 29, le 3 juin à 9 heures [No 8194 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LORET (Jean-Pierre), ent. de bâtimens, à Asnières, le 3 juin à 10 heures 1/2 [No 6636 du gr.];

Du sieur MARQUIS (Hippolyte), md de charbon de terre, boul. Bonne-Nouvelle, 19, le 3 juin à 12 heures [No 6478 du gr.];

Des sieurs TAMISIER et Ce, et Tamisier personnellement, nég., rue des Ecluses-St-Martin, 11, le 3 juin à 12 heures [No 8066 du gr.];

Du sieur CAMUS (Jean-Baptiste), mécanicien, rue du Temple, 69, le 3 juin à 10 heures 1/2 [No 7665 du gr.];

Du sieur CHEVALIER (Jacques-Gabriel), md de métaux, faub. Montmartre, 47, le 3 juin à 2 heures [No 8114 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COPPIN (Nicolas-Pierre-Isidore), md de vins, rue de la Sourdière, 38, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite [No 8274 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAPUIS (Claude), md de curiosités, rue Neuve-Saint-Augustin, n 16, sont invités à se rendre, le 3 juin à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics [No 7357 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 30 MAI 1848.

NEUF HEURES : Morisson, tailleur, conc. — Quelin, tapissier, id. — Bridoux, limonadier, id. — Beury fils, menuisier, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Bartinet, ent. de maçonnerie, synd. — Mayraud, chapelier, conc. — Martin, limonadier, rem. à huitaine.

MIDI : L. Boisson, nég., clôt. — Dlle Weber, mde d'orfèvrerie, conc.

DEUX HEURES : Veuve Guiliani, tenant maison meublée, synd. — Levasseur, md de vins, vérif. — Allain, tailleur, id. — Dlle Symon-Delatreiche, lingère, conc.

TROIS HEURES : Bujeau, quincaillier, synd. — Fumiet, fab. de cartonnage, vérif. — Terrat, menuisier, clôt. — Diard, ent. de maçonnerie, id.

Séparations.

Séparation de biens entre Claudine CRESPIN et Jean-François ROBERT. — Lesieur, avoué.

Demande en séparation de biens entre Elisabeth-Marie-Joséphine BEAULIEU et Alexandre-Gustave CHOCQUIN, rue de Charonne, 90. — Gheerbrant, avoué.

Demande en séparation de biens entre Flore-Madeleine LEVASSEUR et Jean-Baptiste DERAY, rue Maître-Albert, 17. — Ramond de la Croisette, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 mai 1848.

Mlle Richemont, 3 ans, rue de Surènes, 19. — Mme David, 86 ans, rue du Faubourg-du-Roule, 31. — M. Vernon, 67 ans, quai de Billy, 52. — M. d'Aubigny, 40 ans, rue Bergère, 19. — M. Balleroy, 55 ans, rue de Navarin, 25. — Mme Tissot, 58 ans, passage des Messageries, 109. — Mme Hardel, 63 ans, rue Lafayette, 13. — Mme Carré, 36 ans, rue de Chabrol, 13. — M. Evrard, 24 ans, rue Vivienne, 20. — M. Fouquet, 52 ans, rue Frépillon, 8. — M. Benard, 32 ans, barrière des Rats. — M. Rougel, 84 ans, rue Massillon, 4. — M. Jullien, 64 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 17. — M. Larousse, 73 ans, rue Guénégaud, 31. — M. Buon, 74 ans, rue de Babylone, 26.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1848, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement.